

Règlement Général sur les

Cette demar
1°) le nom de
2°) les doirs, des
3°) les rails de
4°) des
5°) re,

TITRE I.

DE L'AUTORISATION DE BATIR

Travaux nécessitant une autorisation de bâtir.

Article Premier. — Nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, exécuter ou faire exécuter un ouvrage de bâtisse quelconque, sur quelque terrain que ce soit, sans que l'énumération qui suit soit restrictive :

construire, reconstruire, changer ou démolir un bâtiment, un mur, une clôture ;
établir, renouveler une couverture de toiture ou de mur ;
exécuter un déblai ou un remblai ;
creuser ou réparer un puits ;
construire, réparer ou modifier des canalisations d'écoulement ou d'évacuation ou des installations sanitaires quelconques ;
construire ou raccorder aux égouts des décharges de quelque nature qu'elles soient ;
ouvrir une tranchée dans la voie publique ;
approprié un local en vue d'y installer un des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
peindre, enduire, rejointoyer ou badigeonner des bâtiments et tous autres ouvrages en bordure de la voie publique ou visibles de cette voie ;
établir un appareil quelconque sur ou contre un mur longeant la voie publique.

Art. 2. — Les façades des immeubles, ainsi que leurs ornements, seront constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Dans les artères où il importe de conserver une parfaite unité, un règlement différentiel fixera l'époque et la nature des travaux de peinture à effectuer.

Demandes d'autorisations.

Art. 3. — Avant d'entamer un travail quelconque de bâtisse, le propriétaire adresse au Collège une demande d'autorisation sur formulaire délivré par l'administration communale, en double exemplaire.

Cette demande indique :

- 1°) le nom de la rue, le numéro de l'immeuble ou l'endroit où les travaux sont projetés,
- 2°) les nom, prénom et domicile du propriétaire (n° de téléphone),
- 3°) les nom, prénom et domicile de l'architecte auteur des plans, ainsi que son numéro d'immatriculation légale (n° de téléphone).

Une déclaration de propriété est jointe à chaque demande.

Les interventions des architectes sont régies par la loi du 20 février 1939, et des arrêtés royaux y relatifs.

Plans à joindre aux demandes en autorisation de bâtir.

Art. 4. — Sauf prescriptions spéciales, toute demande en autorisation de bâtir doit être accompagnée de plans en triple expédition, dont l'une sur toile et les deux autres sur papier fort, signés par le propriétaire et l'architecte auteur des plans, teintés, cotés et orientés ; le nom et l'adresse du propriétaire et de l'architecte y sont inscrits, ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier.

Les plans à fournir comprennent :

A. — S'IL S'AGIT DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- 1°) un plan d'ensemble des bâtiments et des dépendances, avec l'indication des espaces réservés aux cours et jardins,
- 2°) des plans des caves, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et des arrière-bâtiments, des cours et des jardins avec leurs clôtures, éventuellement le dessin de l'implantation des arbres, des poteaux et des candélabres existant dans le trottoir ou l'accotement devant la construction projetée. (Les plans du rez-de-chaussée indiquent l'alignement de la voie publique ou du front de bâtisse réglementaire, en cas de recul),
- 3°) des dessins de l'élévation des façades principales, des façades latérales, des façades d'annexe, des façades d'arrière-bâtiments et des pignons vus de la voie publique ; l'élévation des façades principales indique la ligne de terre, les cordons, les corniches, les balcons, les bretèches et autres détails, ainsi que les corniches et les faitages des bâtiments contigus, en vue de la coordination des lignes,
- 4°) des coupes perpendiculaires à la façade de toutes les constructions indiquant les épaisseurs des murs, les hauteurs des sous-sols, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et des arrière-bâtiments, les saillies des soubassements, des cordons, des balcons, des bretèches, des corniches et, en général, de tout empiètement sur la voirie ou sur la zone de recul ; ces saillies sont déterminées en prenant comme repère le nu du mur de façade (alignement de la voie publique ou du front de bâtisse réglementaire, en cas de recul),

- 5°) des dessins indiquant la disposition, au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages, en plan et en coupe, des latrines, des vidoirs, des éviers, des baignoires, des coquilles et des autres appareils de vidange en communication avec l'égout, ainsi que la section des tuyauteries de décharge, de chute, de ventilation, d'antisiphonage, d'écoulement des eaux pluviales,
- 6°) un plan terrier donnant la position des puits et des citernes, ainsi que celle des fosses à fumier et à purin, par rapport aux bâtiments les plus rapprochés, et une coupe du terrain indiquant la profondeur de ces fosses, puits et citernes,
- 7°) un plan des caves indiquant les locaux réservés aux compteurs des distributions publiques (eau, gaz, électricité, etc.) ainsi que les emplacements prévus pour ces compteurs, les canalisations d'entrée et de départ ; ce plan est à compléter par des coupes et des élévations des murs et cloisons comportant l'indication de toutes les canalisations d'entrée et de départ.

Les plans repris au 1° et au 6° sont dressés à l'échelle de 5 mm. par mètre, les autres plans repris aux 2°, 3°, 4°, 5° et 7°, à l'échelle de 2 centimètres par mètre.

B. — S'IL S'AGIT DE TRANSFORMATIONS :

- 1°) les plans de la construction à transformer, conformes aux prescriptions reprises sous littéra A, 1 et 2 du présent article, avec repère de la partie à transformer,
- 2°) les mêmes plans et dessins que pour les constructions nouvelles, dans la mesure jugée nécessaire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

C. — S'IL S'AGIT DE L'EXHAUSSEMENT, DE LA REPARATION OU DE LA RECONSTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE D'UNE FAÇADE :

- 1°) un plan de la façade à modifier, sur tout son développement et sur toute sa hauteur, conforme aux prescriptions reprises sous littéra A, 3, du présent article,
- 2°) un plan de la façade modifiée telle qu'elle apparaîtrait après la transformation projetée, conforme aux mêmes prescriptions,
- 3°) des coupes et des dessins d'exécution, tels qu'ils sont prescrits sous littéra A, 4, du présent article.

D. — S'IL S'AGIT DE LA CONSTRUCTION D'UN MUR OU DE TOUTE CLOTURE A RUE, AUTRE QU'UNE HAIE VIVE :

- 1°) un dessin de face et de plan sur tout le développement,
- 2°) une coupe transversale indiquant les épaisseurs et hauteurs des murs en fondation et en élévation, ainsi que le niveau du trottoir et du terrain.

Si la clôture est régulière sur toute son étendue, on peut n'en donner qu'un dessin partiel, à condition de fournir une élévation totale à l'échelle réduite, qui permette de juger de l'ensemble de l'ouvrage.

E. — S'IL S'AGIT DE LA CONSTRUCTION, DE LA RECONSTRUCTION, DE LA TRANSFORMATION OU DE LA SUPPRESSION D'UN WATER-CLOSET, D'UN URINOIR OU D'UNE CANALISATION INTERIEURE :

- 1°) un plan, au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages, des installations projetées et des canalisations intérieures,
- 2°) une coupe indiquant les tuyauteries d'évacuation et de ventilation des appareils, siphons et chambres de visite,
- 3°) des plans et des dessins conformes aux prescriptions reprises sous littéra A, 4 et 5, du présent article.

Art. 5. — Présentation des plans.

En plan et en coupe, les maçonneries existantes à conserver sont teintées en noir, les nouvelles maçonneries en rouge, les pierres de taille en bleu, le béton armé en vert, les ouvrages à supprimer en jaune ; l'élévation des façades indique par la teinte vraie la nature des matériaux employés.

Tous les plans sont pliés aux formats conseillés par l'Association belge de standardisation (210 mm./290 mm.) et portent les titres à l'extérieur.

Art. 6. — Destination des locaux.

D'une manière générale, la destination des locaux doit être indiquée sur les plans des constructions nouvelles et des transformations ; pour les magasins, la nature et l'importance des dépôts sont à renseigner.

Portée des autorisations.

Art. 7. — Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont accordées aux risques et périls des requérants, sans diminuer en rien la responsabilité des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs ; l'Administration se borne à vérifier si les prescriptions du règlement sont observées ; l'examen des plans par ses services ne peut, en aucune façon, engager sa responsabilité.

L'autorisation délivrée est essentiellement limitative aux travaux qui s'y trouvent spécifiés en termes formels et qui figurent sur les plans approuvés par le Collège.

Les trois exemplaires des plans sont estampillés, lors de la réception de la demande ; un exemplaire revêtu de l'approbation du Collège est remis à la partie intéressée qui doit en suivre exactement toutes les indications avec les modifications qui y ont été apportées ; cet exemplaire des plans sera tenu sur le chantier à la disposition des agents de l'administration.

Art. 8. — Les avis d'alignement en grande voirie, en voirie provinciale et en voirie communale doivent précéder l'autorisation de bâtir, qui est subordonnée à leurs conditions.

Il en est de même pour ce qui concerne :

- 1°) les autorisations afférentes aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes,
- 2°) les prescriptions relatives aux constructions à proximité des cours d'eau, des canaux, des chemins de fer, des parcs aéronautiques, etc.

Art. 9. — L'autorisation de démolir ne sera accordée qu'après approbation préalable par le Collège des projets de reconstruction ou de restauration.

Art. 10. — Les autorisations de bâtir sont considérées comme non avenues s'il n'en est fait usage dans le délai d'une année à partir de la date de l'autorisation.

Travaux de bâtisse exécutés par les Administrations publiques.

Art. 11. — Les constructions et ouvrages des administrations publiques sont soumis au présent règlement.

TITRE II.

DE LA DISPOSITION GENERALE DES CONSTRUCTIONS

Bâtiments principaux — annexes — arrière-bâtiments — Largeur de la rue.

Art. 12. — Pour l'application du présent règlement, il y a lieu de considérer :

- A. — 1°) qu'est réputée comme **bâtiment principal**, la construction établie à l'alignement prescrit, depuis cet alignement jusqu'au premier mur postérieur percé de fenêtres indispensables à l'aération et à l'éclairage des pièces,
 - 2°) qu'est réputée comme **annexe**, toute construction située en arrière de ce mur postérieur si elle est, à tous ses étages, et suivant toute sa largeur, contiguë au bâtiment principal,
 - 3°) qu'est réputée comme **arrière-bâtiment**, toute construction située en arrière du mur postérieur et qui n'est pas contiguë au bâtiment principal, à tous ses étages et sur toute sa largeur.
- B. — 1°) que la largeur de la rue à envisager est la largeur de la voie publique prise au milieu de la façade du bâtiment dont la construction ou la transformation est sollicitée, cette largeur se mesurant entre les limites légales de la voie publique ou entre les alignements s'il existe un plan général d'alignement dûment approuvé,
 - 2°) que dans les voies publiques où une zone de recul est décrétée, la largeur de celle-ci n'entre pas en ligne de compte.

Plan général de base pour les bâtiments principaux et les annexes.

Art. 13. — Toutes les hauteurs des bâtiments principaux et des annexes s'entendent à partir d'un plan général de base qui est le plan horizontal passant par le niveau du trottoir au milieu de la façade à rue de la parcelle envisagée.

Les alignements et, en cas de recul, les fronts de bâtisse, ainsi que les limites de parcelle, sont considérés comme projetés verticalement sur ce plan.

Implantation des bâtiments principaux et des annexes.

Art. 14. — Le terrain qui peut être couvert par le bâtiment principal, annexes comprises, est limité, sauf les dérogations relatives aux saillies prévues dans le règlement :

- 1^o) vers la voie publique, par l'alignement de celle-ci ou, le cas échéant, par le front de bâtisse imposé en recul,
- 2^o) du côté opposé à la voie publique, par une parallèle à la limite précédente, tracée à une distance de celle-ci égale aux 3/4 de la profondeur moyenne de la parcelle, sans que cette distance puisse dépasser 20 mètres, la largeur de la zone de recul éventuelle n'étant pas comprise dans cette profondeur moyenne.

Pour les terrains ayant façade à 2 rues et ne formant qu'un lot, il y a lieu de considérer isolément chaque façade à rue et de prendre comme profondeur moyenne la moitié de la distance entre les milieux des façades, au niveau des trottoirs correspondants.

Gabarit des bâtiments principaux et des annexes.

Art. 15. — En dehors des immeubles frappés de servitude publique et sauf disposition des règlements différentiels, la hauteur d'une construction est limitée, en tout point, par un gabarit tracé comme il est prescrit aux articles 16, 17 et 18 ci-après.

Les constructions existantes qui dépassent ce gabarit ne peuvent subir que des travaux de conservation et d'entretien ; en cas de reconstruction ou de transformation, elles doivent être ramenées à ce gabarit.

Les souches de cheminées ne peuvent monter à plus de 1 mètre au-dessus du point le plus élevé du gabarit.

Art. 16. — Le gabarit limitant la construction du bâtiment principal et de son annexe éventuelle, au-dessus du plan général de base, est établi comme suit :

- 1^o) par un premier plan vertical élevé suivant l'alignement de la voie publique ou le front de bâtisse imposé en recul ; le gabarit y est délimité :
 - a) par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base, c'est-à-dire tracée au niveau du trottoir, au milieu de la façade de la construction ;

- b) par une deuxième ligne horizontale tracée au-dessus de la première à une hauteur égale à la largeur de la voie publique, sans que cette hauteur dépasse 18 mètres ;
 - c) par deux lignes verticales s'élevant au droit des limites séparatives des propriétés voisines.
- 2^o) par un deuxième plan vertical élevé parallèlement au premier, aux 3/4 de la profondeur moyenne de la parcelle, sans que la distance entre le premier plan vertical et le deuxième dépassent 20 mètres, et sans que la distance entre le deuxième plan vertical et le fond de la parcelle soit en aucun point inférieure à 3 mètres. Le gabarit y est délimité :
 - a) par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base, c'est-à-dire tracée à un niveau égal à celui du trottoir à rue de la construction, pris au milieu de la façade ;
 - b) par une deuxième ligne horizontale tracée au-dessus de la première à une hauteur égale au double de la distance moyenne entre ce deuxième plan vertical et le fond de la parcelle ou à une hauteur égale à la distance moyenne entre ce deuxième plan vertical et le plan vertical postérieur de la propriété arrière contiguë, sans que cette hauteur dépasse la largeur de la voie publique (ou 18 mètres suivant le cas) ;
 - c) par deux lignes verticales s'élevant au droit des limites séparatives des propriétés voisines.
 - 3^o) par des plans verticaux élevés au droit des limites séparatives des propriétés voisines.
 - 4^o) par un premier plan à 45° passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à rue.
 - 5^o) par un deuxième plan à 45° passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à cour.
 - 6^o) par un complément de gabarit établi comme suit, si le bâtiment comporte une annexe à éclairage latéral :
 - a) par un plan vertical, parallèle à la limite séparative de la propriété voisine, au regard des fenêtres de l'annexe et distant de 3 mètres de cette limite séparative. Le gabarit y est délimité par deux lignes horizontales, l'une formant l'intersection du plan de base (c.a.d. tracée à un niveau égal à celui du trottoir à rue de la construction, pris au milieu de la façade), l'autre tracée à 6.50 m. au-dessus de la première ;
 - b) par un plan à 45° passant par la ligne supérieure du gabarit de façade de latérale de l'annexe.

Bâtisses dans le secteur d'angle des voies publiques.

Art. 17. — Le gabarit limitant la construction du bâtiment principal et de son annexe éventuelle, au-dessus du plan général de base, pour les constructions à ériger ou à transformer dans le secteur d'angle déterminé ;

par les côtés de l'angle formé par les alignements des bâtisses de 2 voies publiques ou les fronts de bâtisses réglementairement imposés,

et

par un arc de cercle dont le centre se trouve à l'intersection des 2 alignements de bâtisse ou de fronts de bâtisse et dont le rayon exprimé en mètres, est égal au quotient de 2.700 par le nombre de degrés que mesure l'angle, soit :

pour 30°	rayon de 90 mètres
45°	60 »
60°	45 »
100°	27 »
120°	22,50 »

est établi comme suit :

1°) par un premier plan vertical élevé suivant l'alignement de la voie publique ou le front de bâtisse imposé réglementairement ; le gabarit y est délimité :

a) par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base, c.à.d. tracée au niveau du trottoir, au milieu de la construction ;

b) par une deuxième ligne horizontale tracée au-dessus de la première, à une hauteur égale à la largeur de la voie publique, sans que cette hauteur dépasse 18 mètres ; pour la voie la plus étroite, suivant une longueur égale à la largeur de cette voie, mesurée à partir du sommet de l'angle des 2 alignements, la hauteur de la deuxième ligne horizontale au-dessus de la première peut être égale à la largeur de la voie la plus large sans dépasser 18 mètres ;

c) par deux lignes verticales s'élevant au droit des limites des propriétés voisines.

2°) par un deuxième plan vertical élevé parallèlement au premier, aux 3/4 de la distance moyenne mesurée depuis l'alignement de la voie publique ou le front de bâtisse jusqu'à la bissectrice de l'angle des 2 alignements du secteur, sans pouvoir être avancé à moins de 3 mètres de la limite du fond de la parcelle et sans que la distance entre le premier plan vertical et le deuxième dépasse 20 mètres ; le gabarit est délimité dans ce deuxième plan vertical :

a) par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base (c.à.d. tracée à un niveau égal à celui du trottoir à rue de la construction, pris au milieu de la façade) ;

b) par une deuxième ligne horizontale tracée au-dessus de la première à une hauteur égale à la largeur de la voie publique, sans que cette hauteur dépasse 18 mètres ;

c) par 2 lignes verticales s'élevant au droit des limites séparatives des propriétés voisines.

3°) par des plans verticaux élevés au droit des limites séparatives des propriétés voisines.

4°) par un premier plan à 45° passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à rue.

5°) par un deuxième plan à 45° passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à cour.

6°) par un complément de gabarit établi comme il est dit à l'article 16 - 8°, si le bâtiment comporte une annexe à éclairage latéral.

Pour les constructions placées au sommet de l'angle formé par les alignements des bâtisses de deux voies publiques (ou des fronts de bâtisse réglementairement imposés), le Collège pourra admettre que le plan vertical dont il est question au 2° ci-dessus soit placé au regard de chacun des alignements, à 3 mètres de distance du fond de la parcelle, quelle que soit la profondeur de celle-ci.

Pour les constructions à ériger ou à transformer dans les secteurs déterminés comme ci-dessus, les conditions suivantes sont imposées :

1°) tous les locaux habitables de jour ou de nuit prendront air et lumière à front de la voie publique ;

2°) les locaux à cour ne seront, exclusivement que des locaux de service, cuisines et offices de petites dimensions, salles de bains et W.C. ; ces locaux seront pourvus d'un système d'aéragé indépendant du fonctionnement des portes et des fenêtres.

Ces conditions particulières ne seront pas exigées lorsque la distance moyenne entre le gabarit à cour et le fond de la parcelle sera égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de ce gabarit ou lorsque cette hauteur du gabarit à cour aura été abaissée au double de la distance moyenne qui le sépare du fond de la parcelle.

Hauteur minimum.

« Art. 18. — Le Collège se réserve le droit, dans l'intérêt de l'esthétique urbaine d'exiger éventuellement des propriétaires, la construction d'une façade d'un minimum de hauteur déterminé suivant les circonstances, de manière à conserver ou à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble des voies publiques et à harmoniser la construction projetée avec les bâtiments qui lui seront immédiatement contigus.

Habitations à ériger sur des terrains de fond.

Art. 19. — On ne peut construire sur un terrain de fond s'étendant derrière d'autres propriétés qu'à la condition que le terrain ait au moins CINQ mètres de largeur à front d'une voie publique et que ses dimensions soient

telles que la construction puisse être établie à une distance des limites des propriétés contiguës qui ne soit pas inférieure à la hauteur du bâtiment projeté, mesurée entre le pied des façades et la corniche.

Hauteur des rez-de-chaussée et étages des bâtiments servant à l'habitation.

Art. 20. — Les pièces habitables de jour ou de nuit doivent présenter une hauteur minimum de 3 mètres au rez-de-chaussée et de 2,80 mètres aux étages. Cette hauteur minimum peut être ramenée à 2,60 m. pour les locaux habitables de jour ou de nuit situés au-dessus du niveau de la ligne horizontale supérieure du gabarit à rue ou du gabarit à cour, tel qu'il est déterminé par les articles 16, 1^o et 2^o et 17, 1^o et 2^o.

Le sol de marche des locaux habitables de jour ou de nuit du rez-de-chaussée ne peut être placé à plus de 1 mètre sous le niveau du trottoir.

Les locaux de sous-sols, situés à une profondeur supérieure à un mètre sous le niveau du trottoir, doivent être affectés exclusivement à usage de caves à charbon, à provisions, etc.; leur hauteur minimum doit être de 2,10 m.

La mesure des hauteurs est à prendre entre le plancher ou le pavement et le dessous du plafond.

Profondeur des locaux d'habitation.

Art. 21. — La profondeur des locaux d'habitation, mesurée normalement au plan des baies extérieures ne peut être supérieure au double de la hauteur sous plafond, à moins que les dimensions des fenêtres soient supérieures à celles imposées à l'art. 22, auquel cas la profondeur des locaux pourra être augmentée proportionnellement aux valeurs à appliquer pour l'éclairément moyen intérieur.

Eclairément des locaux d'habitation et de séjour.

Art. 22. — Les pièces destinées à l'habitation ou au séjour de jour ou de nuit, y compris les bureaux, doivent recevoir directement l'air et la lumière des façades antérieures et postérieures par des baies de fenêtres.

L'ensemble des baies des fenêtres extérieures devra présenter une section nette totale donnant un éclairément intérieur moyen de 40 Lux pour les pièces habitables.

Dans le cas de locaux à usage de bureaux ou industriels, les valeurs à appliquer pour l'éclairément moyen intérieur sont celles définies par l'arrêté du Régent du 11 février 1946, relatif à la « Législation du Travail ».

Dans le cas des habitations où l'on exige un éclairément moyen intérieur d'au moins 40 Lux, la surface nette des baies, surface par mètre carré

de surface de plancher à éclairer, est donnée par les valeurs du tableau ci-après :

H-h B	Sf. en m ² par m ² de plancher	H-h B	Sf. en m ² par m ² de plancher	H-h B	Sf. en m ² par m ² de plancher
0.1	0.075	0.8	0.18	1.30	0.42
0.2	0.085	0.9	0.20	1.60	0.45
0.3	0.095	1.—	0.22	1.70	0.48
0.4	0.10	1.10	0.26	1.80	0.52
0.5	0.12	1.20	0.30	1.90	0.54
0.6	0.13	1.30	0.33	2.00	0.59
0.7	0.15	1.40	0.37		

H = hauteur du masque le plus défavorable par rapport au niveau du trottoir ;

h = hauteur du centre de la fenêtre considéré par rapport au niveau du trottoir ;

B = distance du masque au plan de la fenêtre.

Avec des châssis en bois, la surface brute des baies est égale à 1,40 sf.
Avec des châssis métalliques, cette surface est égale à 1,20 sf.

Dans le cas où la luminosité intérieure moyenne est différente de 40 Lux, les chiffres de sf. sont à modifier en proportion.

En aucun cas, le rapport de la surface nette des fenêtres à la surface du plancher qu'elles éclairent ne peut être inférieur à 1/5^e.

Les châssis-tabatières des mansardes ont au moins 0,80 m. × 0,60 m.

Les mansardes dont les fenêtres ont leur bord supérieur à moins de 2 m. au-dessus du plancher, doivent être munies de moyens de ventilation agrées par le Collège.

Aération statique intérieure : Le cube minimum d'une pièce d'habitation doit être au moins de 15 m³ par personne.

Arrière-bâtiments.

Art. 23. — 1^o) La construction et la transformation de l'arrière-bâtiment ne peuvent être autorisées que dans les parties du territoire de la commune déterminées suivant une résolution expresse du Conseil communal, complétée par une réglementation différentielle appropriée.

2^o) Les arrière-bâtiments ne peuvent comporter aucun local à usage d'habitation, l'aération et l'éclairément de ces constructions doivent être assurés par un système approprié à leur destination.

3°) L'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment peut être délivrée en fonction de deux facteurs de base déterminés comme suit pour chaque bloc de bâtisses ou de terrains à bâtir :

- a) la zone des arrière-bâtiments définie par une figure géométrique obtenue en traçant des lignes parallèles aux alignements des voies publiques, à 30 mètres de ces alignements ;
- b) la surface de référence déterminée en faisant passer des lignes droites par le point le plus bas des alignements du pourtour du bloc intéressé et par chacun des points de ce pourtour.

L'arrière-bâtiment doit être compris dans un gabarit déterminé comme suit :

- 1°) des plans verticaux élevés au droit des lignes délimitant la zone des arrière-bâtiments ;
 - 2°) des plans verticaux élevés au droit des limites séparatives des propriétés pour autant qu'elles soient comprises dans la zone des arrière-bâtiments.
- c) une surface établie parallèlement à la surface de référence, à 7 mètres au-dessus de celle-ci.

Exceptionnellement, l'arrière-bâtiment peut s'élever en tout ou en partie au-dessus de la surface définie au littéra c, sans pouvoir toutefois dépasser la hauteur de 10 mètres, à compter de la surface de référence ; dans ce cas, le gabarit devra être complété par des plans verticaux parallèles à ceux définis au littéra a et distants de ceux-ci d'une longueur égale à la différence entre la hauteur de la bâtisse au-dessus de la surface de référence générale et 7 mètres.

Si l'arrière-bâtiment comporte des parties à éclairage latéral, celles-ci doivent être comprises dans le gabarit déterminé comme il est dit ci-dessus ; ce gabarit sera, dans ce cas, complété par un plan vertical parallèle à la limite de la propriété voisine (au regard des fenêtres), à une distance égale à la moitié de la hauteur de la bâtisse, mesurée au-dessus de la surface de référence.

4°) L'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 3,5 m. la surface de référence, peut être délivrée sans limitation de superficie.

Cet arrière-bâtiment doit cependant se trouver à 3 mètres de distance au moins de la façade postérieure du bâtiment principal ; si la construction du bâtiment intérieur a été effectuée avant celle du bâtiment principal, l'autorisation de bâtir de celui-ci ne pourra être délivrée que si cette distance de 3 mètres est observée ; le cas échéant, la façade antérieure du bâtiment intérieur devra être reculée dans la mesure nécessaire.

5°) Une liaison peut être établie entre le bâtiment principal et l'arrière-bâtiment ; elle ne pourra pas dépasser la hauteur de 3,50 m. au-dessus de la

surface de référence et devra correspondre, soit avec un dégagement, soit avec un local non habitable du bâtiment principal, en telle manière qu'il ne soit apporté aucune restriction à l'éclairage ni à l'aération des locaux habitables de jour ou de nuit dans ce bâtiment principal.

TITRE III

DES ZONES DE REcul

Art. 24. — En dehors des immeubles frappés des servitudes publiques et sauf dispositions de règlements différentiels, toute zone de recul est assujettie aux prescriptions des articles suivants :

Plantations.

Art. 25. — La zone de recul doit être aménagée en jardinet, suivant un plan à soumettre à l'agrément du Collège des Bourgmestre et Echevins ; le tiers au moins de la surface de la zone de recul doit être planté et parfaitement entretenu en tout temps ; les plantations à hautes tiges y sont interdites.

Cette zone de recul devra conserver constamment cette affectation de jardinet, à l'exclusion de tout autre usage. La zone de recul ne peut être utilisée par aucune exploitation.

Il ne peut être rien établi ni déposé dans la zone de recul qui puisse nuire à la viabilité ou à la beauté de la voie publique.

Niveaux.

Art. 26. — Le sol de la zone de recul doit être dressé de manière à présenter une rampe régulière qui ne peut dépasser 5 centimètres par mètre.

Art. 27. — Au raccordement de la zone de recul avec la voie publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer l'établissement d'un puisard raccordé à l'égout, capable de recevoir les eaux de ruissellement.

Clôtures.

Art. 28. — Les zones de recul doivent être clôturées tant sur les limites mitoyennes qu'à l'alignement de la voie publique, comme il sera spécifié dans le règlement spécial créant la servitude, ou bien, en l'absence de règlement spécial, suivant des plans à soumettre à l'agrément du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les clôtures doivent se trouver sur l'alignement décrété. Les haies seront régulièrement taillées afin d'éviter toute saillie sur l'alignement décrété.

Les soubassements peuvent faire saillie sur cet alignement dans les conditions prescrites au présent règlement pour les constructions.

Constructions.

Art. 29. — Les bâtisses érigées à l'alignement de la zone de recul peuvent présenter des avant-corps ou terrasses.

Ces ouvrages doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- a) ils ne peuvent s'étendre sur plus des 2/3 de la largeur de la façade ;
- b) leur saillie ne peut dépasser en aucun cas 1,50 m. ;
- c) latéralement, ils doivent rester à une distance des propriétés voisines telle qu'aucune de leurs parties ne dépasse les limites d'un gabarit formé par 2 plans verticaux à 45° rencontrant la façade à la mitoyenneté, sans pouvoir prendre naissance à l'alignement des bâtisses, à moins de 0,60 m. de cette limite mitoyenne.

Des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée et aux terrasses pourront être établis avec une saillie supplémentaire de 0,75 m. sur le maximum fixé au paragraphe b.

Caves.

Art. 30. — Des caves réservées exclusivement à l'approvisionnement du combustible peuvent être établies dans le sous-sol des zones de recul, à condition que soit maintenue une épaisseur de terre de 0,60 m. minimum sur toute la superficie, afin d'assurer les plantations.

TITRE IV.

CLOTURE DES PROPRIETES LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE

Art. 31. — Tout propriétaire d'un terrain longeant la voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou grillage, à établir suivant l'alignement décrété ou le front de bâtisse réglementaire.

Cet ouvrage doit présenter une hauteur minimum de 2,50 m. à partir du niveau du trottoir, avoir un aspect esthétique et présenter une plinthe de la hauteur minimum de 0,50 m., et des couvertures de l'épaisseur minimum de 0,10 m. ; cette plinthe et cette couverture doivent être en pierre de taille ou en matériaux artificiels, durs, imperméables et résistants aux intempéries.

La maçonnerie de cet ouvrage doit avoir 0,28 m. ou 1,5 brique d'épaisseur, à moins que le niveau du terrain ne soit plus ou moins élevé que celui de la rue, dans ce cas, il est établi un mur de soutènement ayant l'épaisseur déterminée par les règles de l'art.

Devant tout terrain vague dépourvu de constructions ou d'installations quelconques, le Collège peut autoriser le placement d'une clôture provisoire en planches, en treillis, en métal déployé ou en plaques de béton, du modèle prescrit par l'Administration ; si le terrain vague se trouve à front d'une voie publique pour laquelle une zone de recul est décrétée, cette clôture provisoire doit être faite exclusivement en treillis ou en métal déployé, sui-

vant le modèle imposé par l'Administration.

Pour les terrains affectés à la culture, le Collège peut autoriser le placement d'une haie vive.

TITRE V.

ASPECT DES FAÇADES ET DES PARTIES DE CONSTRUCTION VUES DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 32. — L'autorisation d'ériger une nouvelle construction, de transformer ou de reconstruire un bâtiment existant n'est accordée par le Collège que si les ouvrages projetés concourent à donner ou à conserver à la voie publique son caractère de beauté, compte tenu notamment de son importance, de sa situation et des constructions déjà érigées.

A cet effet, le Collège peut exiger du requérant, au préalable, soit le profillement de la construction au moyen de gabarits, soit la production d'une perspective à grande échelle de la construction projetée et de ses abords.

Art. 33. — Les parties de bâtisse visibles de la voie publique : façades postérieures, retours de façades, pignons, murs dépassant les constructions voisines, souches de cheminée, cages d'ascenseur, etc..., doivent être traitées dans le style du bâtiment et avec les mêmes matériaux que la façade principale.

Ces parties extérieures ne peuvent être peintes, enduites ou rejointoyées en des couleurs pouvant nuire au caractère ou à la beauté des voies publiques ; il est interdit d'y faire des inscriptions publicitaires.

TITRE VI.

DES MURS DE FONDATION

Profondeur.

Art. 34. — La face supérieure des plateaux des fondations, de même que la face supérieure des fondations des murs de la façade et des murs pignons dans les bâtiments principaux et des annexes, doivent être descendues à 2,50 m. au moins en dessous du niveau du trottoir.

Cette même profondeur des fondations est exigée pour les murs touchant à la voie publique et qui sont destinés à devenir pignons en cas de construction sur le fonds contigu et ce, sur une profondeur de 10 m. au moins.

Empattements et épaisseurs.

Art. 35. — Les murs de fondation doivent avoir un empattement de 10 centimètres au moins de chaque côté des murs souterrains ; ils sont continués, sans interruption même au droit des baies qui sont pratiquées dans ces derniers murs.

L'empiètement des murs souterrains doit être proportionné à la hauteur des murs en élévation et ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 centimètres de chaque côté.

Contre-murs.

Art. 36. — A 10 cm. en avant du mur souterrain de façade à l'alignement, un contre-mur d'épaisseur suffisante peut être établi ; il doit avoir sa partie supérieure arasée à 20 cm. au moins en contre-bas du niveau du trottoir ; l'existence de ce contre-mur ne peut jamais être invoquée comme un indice de la propriété du sol.

TITRE VII.

DES MURS EN ELEVATION

Epaisseur des façades longeant la voie publique.

Art. 37. — L'épaisseur des façades longeant la voie publique est déterminée d'après la hauteur qu'elles peuvent atteindre en vertu des prescriptions du présent règlement :

dans les rues où la hauteur maximum de façade ne peut dépasser 15 mètres, l'épaisseur minimum est de :

38 cm. au rez-de-chaussée ou 2 briques ;

28 cm. aux étages ou 1,5 brique.

dans les rues où la hauteur des façades peut dépasser 15 mètres, l'épaisseur minimum est de :

46 cm. au rez-de-chaussée ou 2,5 briques ;

38 cm. au 1^{er} étage ou 2 briques ;

28 cm. aux étages supérieurs ou 1,5 brique.

Epaisseurs des façades postérieures et des murs parallèles ou de refend.

Art. 38. — L'épaisseur des façades postérieures, des murs parallèles ou de refend, servant à supporter des gîtages, ne peut être moindre de 38 cm. ou 2 briques au rez-de-chaussée, et de 28 cm. ou une brique et demie aux étages.

Epaisseurs des façades des arrière-bâtiments.

Art. 39. — Les façades des arrière-bâtiments ne peuvent avoir une épaisseur moindre de 28 cm. ou 1,5 brique.

Réduction d'épaisseur.

Art. 40. — Si les façades sont totalement construites en d'autres matériaux plus résistants que la brique, ou s'il s'agit de constructions à ossature complète en béton armé ou métallique, le Collège peut admettre des épais-

seurs moindres que celles déterminées ci-dessus. Il en est de même pour les murs de refend servant à supporter des gîtages qui seraient remplacés par des poutres en acier ou en béton armé.

Epaisseur des murs pignons.

Art. 41. — L'épaisseur des murs mitoyens (plâtrage non compris) est de 28 cm. ou 1,5 brique.

Exhaussement des bâtiments.

Art. 42. — L'exhaussement de tout bâtiment ne répondant pas aux prescriptions des articles 38, 39, 40 et 41 est interdit.

Revêtement des façades longeant la voie publique.

Art. 43. — Les revêtements des façades longeant la voie publique, sont établis en matériaux durs, imperméables et résistants aux intempéries. Peuvent être utilisés : la pierre naturelle (granit, petit granit, pierre blanche, marbre, etc.), les carreaux de grès, de céramique, les briques spéciales de parement et la pierre reconstituée.

Le verre poli en plaques ou en carreaux peut être employé, pour le rez-de-chaussée seulement, et à l'exclusion de la plinthe (0,50 m. de hauteur), à exécuter suivant les prescriptions de l'alinéa suivant.

Les revêtements en plaques sont fixés au moyen d'attaches en cuivre ou en fer galvanisé, scellés dans la maçonnerie des façades.

Les revêtements en carreaux sont fixés sur un treillis scellé dans la maçonnerie des façades ou sur des supports d'un modèle à agréer par le Collège.

En cas de transformation, les revêtements des façades pourront présenter une saillie de 5 cm. sur l'alignement prescrit.

Montant d'angle.

Art. 44. — A la rencontre de deux alignements, le montant d'angle qui est exposé à recevoir des chocs accidentels violents, est en pierre de taille appareillée, en béton armé ou en acier, à l'exclusion formelle de la fonte.

Seuils et linteaux — Façades ou constructions en pan de bois — Balustrades, couvertures, couronnements, etc.

Art. 45. — Les seuils et linteaux des baies sont en pierre, en matériaux artificiels durs et imperméables, ou en métal.

Toute façade ou construction en pan de bois est prohibée. Les seuils et les linteaux en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés.

Les balustrades, les couvertures et les couronnements des attiques ainsi que les rampants et gradins de pignon à la partie supérieure des façades

sont en pierre de taille, en métal ou en matériaux artificiels durs, à agréer par le Collège ; il en est de même pour les couvertures des pignons mitoyens visibles de la voie publique et les couvertures des souchés de cheminée sortant des versants longeant la voie publique.

Trous d'échafaudage.

Art. 46. — Toute façade à front de rue doit être percée de trous d'échafaudage en nombre suffisant.

Murs liaisonnés, ancrages.

Art. 47. — Tous les murs de façade et de refend et les murs mitoyens doivent être liaisonnés à leurs jonctions et être ancrés au droit des planchers.

Plaques indicatrices des rues et autres appareils.

Art. 48. — Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades des écriteaux ou plaques portant les noms des rues et de laisser sceller tout support ou appareil quelconque se rapportant à un service public ou considéré comme tel par le Collège.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque les ouvrages et inscriptions placés dans l'intérêt public.

En cas de transformation ou de réfection des façades, les propriétaires doivent en informer préalablement l'administration, qui jugera s'il y a lieu pour elle d'enlever ces écriteaux, plaques, supports ou appareils et de les replacer éventuellement après l'achèvement des travaux.

TITRE VIII.

DES SAILLIES

Saillies fixes et saillies mobiles des façades.

Art. 49. — Les saillies des façades sont fixes ou mobiles.

Sont qualifiés de saillies fixes : les socles formant la première assise, les plinthes, les seuils de porte, les marches, les bornes, les pilastres, les colonnes, les seuils de croisée, les cordons, les balcons, les bretèches, les corniches, les chéneaux et les gouttières, etc.

Sont qualifiés de saillies mobiles : les persiennes, les contrevents, les enseignes, les barres de vitrine, les lanternes, etc.

Toute saillie est comptée à partir du nu de l'alignement des façades.

Saillies fixes.

Art. 50. — **Socles et plinthes.**

La saillie des socles et plinthes ne peut dépasser :

- 12 cm. dans les rues de 12 m. de largeur et plus ;
- 7 cm. dans les rues de moins de 12 m. de largeur.

Art. 51. — **Première marche.**

La saillie de la première marche ne peut dépasser de plus de 5 cm. le nu des plinthes.

Art. 52. — **Colonnes et pilastres.**

La base des colonnes et pilastres ne peut avoir au niveau du trottoir qu'une saillie de 12 cm. en dehors de l'alignement des plinthes dans les rues de 12 m. de largeur et plus et de 5 cm. dans les rues de moins de 12 m. de largeur.

Il est permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière de l'alignement de la propriété, de manière que le nu du mur de face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement ; les angles de la façade doivent être raccordés avec les façades contiguës.

Au-dessus de la plinthe, le pilastre ou la colonne ne peut former sur l'alignement une saillie supérieure à 12 cm. dans les rues de 12 m. de largeur et plus, et à 7 cm. dans les rues de moins de 12 m. de largeur.

Art. 53. — **Seuils et cordons.**

La saillie des seuils des croisées et des cordons ne peut dépasser :

- 15 cm. dans les rues de 12 m. de largeur et plus ;
- 12 cm. dans les rues de 7 m. jusqu'à 12 m. exclusivement ;
- 7 cm. dans les rues de moins de 7 m.

Art. 54. — **Entablement.**

Il ne peut être établi d'entablement à moins de 2,50 m. de hauteur à partir du niveau du trottoir.

La saillie de l'entablement ne peut dépasser 20 cm.

Art. 55. — **Portes et fenêtres.**

Les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des souterrains ne peuvent s'ouvrir extérieurement. Toutefois, la manœuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique, à condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe. Quant aux portes des souterrains, le Collège peut en autoriser la manœuvre à l'extérieur, lorsqu'elle ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

La fermeture des vitrines se fait au moyen d'un volet roulant ou glissant ou d'une grille fixe ou rétractile.

Art. 56. — **Balcons.**

Des balcons peuvent être établis en façade principale, dans les rues de 8 m. de largeur minimum.

Les balcons ne peuvent avoir plus de 70 cm. de saillie dans les rues en dessous de 12 m. de largeur, et plus de 90 cm. dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'extrême saillie du balcon.

Les balcons doivent être construits en métal (à l'exclusion de la fonte), en pierre de taille ou en béton armé ; ils sont encastrés dans la façade sur toute l'épaisseur du mur qui les surmonte et doivent être établis à une hauteur de 3 mètres au moins au-dessus du trottoir, en tout point.

Les consoles ou culs-de-lampe sont encastrés sur toute l'épaisseur du mur qui les surmonte. Ils ne peuvent faire aucune saillie sur l'alignement à moins de 2,50 m. du niveau du trottoir.

L'emploi du béton armé peut être autorisé également pour les consoles, culs-de-lampe, tablettes des balcons, à condition que ces ouvrages soient revêtus extérieurement d'un enduit simili-pierre décoratif, d'une adhérence parfaite ou de tout autre mode de revêtement à agréer par le Collège.

Les balcons sont obligatoirement surmontés de balustrades en pierre, métal ou matériaux résistants, non gélifs et solidement établis.

Art. 57. — Bretèches.

Il peut être établi, au-dessus du rez-de-chaussée de la façade, des constructions fermées en encorbellement et formant bretèches, dans les voies publiques de 8 m. de largeur minimum.

Ces bretèches ne pourront avoir plus de 70 cm. de saillie dans les rues en dessous de 12 m. de largeur, et plus de 90 cm. dans les rues plus larges, mesure prise entre le nu du mur de face et l'extrême saillie de la bretèche.

Aussi bien pour la construction elle-même que pour les consoles et accessoires, les bretèches sont soumises aux prescriptions définies à l'article 56 concernant les balcons.

Toute les saillies des constructions sont inscrites dans un gabarit limité déterminé par un plan vertical faisant un angle de 45° avec celui de l'alignement et partant à 60 cm. de la ligne séparative de mitoyenneté, mesure prise sur le dit alignement.

Les largeurs cumulées des bretèches n'excèdent pas les deux tiers du développement total de la façade.

Aux niveaux des différents étages, toutes les faces des bretèches sont vitrées ; il ne peut y être établi de W.C.

Art. 58. — Corniches.

La saillie des corniches de couronnement ne peut dépasser 1/20^e de la largeur de la rue, ni excéder 1,50 m.

Les corniches sont encastrées dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

Le placement de consoles en plâtre sous les corniches est interdit.

Saillies mobiles.

Art. 59. — Stores extérieurs.

Il peut être posé des stores extérieurs. Ceux-ci ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,20 m. du trottoir.

Les supports des stores ne peuvent être fixés à une hauteur moindre de 2,20 m. du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

La saillie des stores doit rester à 35 cm, au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Les stores ne peuvent masquer aucun objet placé dans l'intérêt public.

Art. 60. — Marquises-auvents.

Le Collège peut autoriser, à titre précaire et révocable en tout temps, l'établissement de marquises-auvents contre la façade des bâtiments.

L'ossature de la charpente doit être en fer ou en béton armé et doit éventuellement reposer sur des consoles de même matière, encastrées et ancrées dans la façade. Les marquises doivent être établies à une hauteur de 3 mètres au moins au-dessus du niveau du trottoir, en tout point.

Les consoles doivent être placées de façon que leur partie inférieure soit à une hauteur minimum de 2,50 m. du trottoir. La saillie de la marquise doit rester au moins à 0,35 m. en arrière de la bordure du trottoir.

Les marquises peuvent être complétées par des lambrequins de 0,50 m. de hauteur maximum, placés au-dessus de la hauteur minimum de 3 mètres, et en observant le retrait de 0,35 m. défini ci-avant.

Il doit être établi, sous la partie vitrée, des châssis treillagés de façon à empêcher la chute des vitres qui viendraient à se briser. Si le vitrage est en verre armé ou si la marquise est en béton translucide, l'établissement de châssis treillagés ne sera pas exigé.

Les marquises sont établies de manière à ne pas gêner la manœuvre des échelles en cas d'incendie. Le Collège peut notamment exiger que les marquises soient établies de manière qu'on puisse circuler sans danger et que les échelles de sauvetage soient installées à demeure contre la façade.

Les marquises-auvents doivent être tenues en bon état constant d'entretien et de propreté.

Enseignes — Caisnes de montre.

Art. 61. — Conditions générales.

Les enseignes ne pourront en aucun cas masquer les baies de fenêtres, réduire l'ouverture de jour de celles-ci, cacher les appareils d'éclairage public, les horloges publiques, les plaques de rue, les signaux intéressant la circulation routière ou tout autre objet placé dans l'intérêt du public.

Elles ne peuvent altérer l'aspect des voies publiques ni nuire à la physionomie des constructions.

Les enseignes sont placées parallèlement aux façades. Elles sont fixées aux murs au moyen de fortes pentures en fer scellées au plomb dans la pierre de taille, ou solidement ancrées dans la maçonnerie.

Les enseignes placées perpendiculairement à la façade sont à double face ; si elles sont lumineuses ou éclairées, elles le sont sur les deux faces.

Art. 62. — Petites enseignes.

Les petites enseignes en général, écussons, plaques indicatrices, panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, les tableaux, etc., peuvent être établis à moins de 2,50 m. du niveau du trottoir et placés à plat contre les façades ; leur saillie ne peut dépasser 5 cm. à compter du nu du mur de façade.

Art. 63. — Niveau auquel les enseignes doivent être placées.

A l'exception des enseignes reprises ci-dessus, toutes les autres enseignes sont établies à 3 m. au moins de la partie la plus haute des trottoirs.

Art. 64. — Enseignes parallèles aux façades.

Les enseignes à placer parallèlement aux façades sont appliquées contre celles-ci ou peuvent être inclinées, à la condition, toutefois, que la partie supérieure ne dépasse pas 0,50 m. de saillie, à compter du nu du mur de façade, et que la partie inférieure soit appliquée contre la façade.

Ces enseignes peuvent avoir au maximum 0,75 m. de hauteur.

Art. 65. — Enseignes sur entablement ou caisses de volet de vitrine.

Les enseignes peuvent être appliquées sur les entablements de vitrine ou caisse de volet roulant, sans toutefois que la saillie, enseigne comprise, puisse dépasser celle autorisée pour ces ouvrages.

Art. 66. — Enseignes sur balcons et bretèches.

Le placement d'enseignes pleines aux garde-corps des balcons, aux soubassements des bretèches, est interdit. Toutefois, il est permis d'adapter sur la face parallèle à la façade de ces ouvrages, des lettres découpées, appliquées à jour sur une légère monture métallique.

Ces enseignes ne peuvent en aucun cas dépasser l'appui du garde-corps du balcon ou de la bretèche. Leur saillie est limitée à 0,15 m. et leur longueur ne peut dépasser celles des ouvrages contre lesquels elles sont appliquées.

Art. 67. — Entretien.

Les enseignes et tous objets en saillie sur la voie publique doivent être maintenus en tout temps en parfait état d'entretien et de peinture.

Art. 68. — Enseignes placées perpendiculairement aux façades.

Les enseignes, lanternes, réflecteurs, horloges, à placer perpendiculairement aux façades ne peuvent dépasser les limites d'un parallépipède rectangle fictif de 0,50 m. de saillie, sur 0,75 de hauteur.

Les potences, supports, attaches sont compris dans ces dimensions.

Les réflecteurs sont établis de façon que les rayons lumineux ne puissent être projetés vers les propriétés voisines.

Art. 69. — Enseignes artistiques placées perpendiculairement aux façades — Saillie supplémentaire.

Des dimensions plus fortes que celles indiquées ci-dessus peuvent être autorisées pour les enseignes lumineuses et les enseignes présentant un caractère artistique.

Leur saillie maximum est de :

- 1) 2 mètres dans les artères ayant un trottoir de plus de 5 m. ;
- 2) 1,50 m. dans les artères ayant un trottoir de 2,50 m. à 5 m. ;
- 3) 1 mètre dans les autres artères sans toutefois que la partie extrême de l'enseigne puisse se trouver à moins de 0,35 m. en retrait de l'aplomb de la bordure du trottoir. Leur hauteur peut être égale au triple de la saillie permise.

Pour les enseignes lumineuses, le Collège peut, toutefois, autoriser une hauteur supérieure à celle définie ci-dessus en tenant compte de leur caractère.

Ces enseignes sont alors établies à claire-voie, sur treillage ou armature métallique, avec lettres découpées, ou au moyen de caissons ajourés, de manière à réduire au minimum la prise du vent.

Ces enseignes sont spécialement fixées aux façades au moyen d'attaches en fer et contre-plaques boulonnées prenant toute l'épaisseur du mur de façade. Elles ne peuvent être placées à moins de 60 centimètres de la mitoyenneté que moyennant accord formulé par écrit sous signature légalisée, du propriétaire voisin.

Art. 70. — Enseignes au-dessus des corniches.

Des enseignes peuvent être autorisées au-dessus de la corniche des immeubles. Elles sont en lettres découpées et ajourées. Elles sont montées sur charpente métallique, l'emploi de bois étant strictement prohibé.

Le requérant a à fournir un plan détaillé de l'armature qui doit être ancrée dans l'épaisseur des murs des combles. Cette charpente doit être conçue de manière à présenter, par tous les temps, la sécurité voulue.

Art. 71. — Vérification de la stabilité des enseignes au-dessus des corniches.

Les installations d'enseignes du type repris à l'article ci-dessus sont obligatoirement soumises à une vérification semestrielle.

A cet effet, le bénéficiaire fait procéder, à ses frais, par un constructeur compétent, à une vérification générale de l'état de solidité de l'enseigne, de la charpente et des modes d'attache.

Les procès-verbaux de vérification, dûment signés, sont adressés au Collège des Bourgmestre et Echevins, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

L'envoi des procès-verbaux ne dégage toutefois en rien la responsabilité du bénéficiaire en cas d'accident, l'administration communale ne pouvant en aucun cas être mise en cause.

Art. 72. — Prescriptions spéciales pour les enseignes lumineuses.

Les installations électriques des enseignes doivent satisfaire :

- 1) aux arrêtés royaux en vigueur concernant la matière ;
- 2) au règlement technique auquel doivent satisfaire les installations à basse et à moyenne tension des locaux ouverts ou surveillés (élaboré par le comité d'Etudes techniques de l'Union des Exploitations électriques en Belgique) ;
- 3) aux prescriptions spéciales qui sont édictées par le Service de l'Electricité.

Les enseignes utilisant pour leur alimentation du courant à haute tension sont pourvues d'un interrupteur de façade ; à cet effet, un dessin de la façade est fourni, indiquant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être mises en fonctionnement qu'après vérification par les agents du Service de l'Electricité.

L'installation doit être telle que tout contact direct ou indirect avec une partie quelconque de l'enseigne n'offre aucun danger d'électrocution.

Si cette condition n'est pas réalisée, il y a lieu de prévoir sur les conducteurs à basse tension un interrupteur multipolaire dont l'emplacement, ainsi que la position, sont indiqués par une lampe-témoin rouge. Ce dispositif de sécurité doit être logé dans un coffret étanche placé sur la façade supportant l'enseigne à une hauteur, au-dessus du sol, qui est déterminée par l'administration et à une distance horizontale maximum d'environ 5 mètres, comptée depuis l'axe de l'enseigne. La lampe-témoin doit être visible à travers une vitre placée dans la face principale du coffret ; elle brûle tant qu'il y a passage de courant.

Aucune installation d'enseigne ne peut être réceptionnée si elle ne se trouve pas intégralement en conformité avec les prescriptions imposées par le Service de l'Electricité ; l'Administration se verrait dans l'obligation, après un délai de huit jours, y compris les dimanches et jours fériés, d'interrompre la fourniture de courant chez l'abonné utilisant l'enseigne, si celle-ci n'était pas en ordre.

Enseignes au néon.

En dehors des prescriptions normales imposées par le Service de l'Electricité, toute installation d'enseigne dite au néon, ou tout autre système utilisant le courant à haute tension, est muni d'un interrupteur avant transformateur sur le circuit d'arrivée du courant à basse tension.

A cet effet, un dessin de la façade est fourni, renseignant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Cet interrupteur qui est bi-polaire, du type à levier à rupture brusque, est monté sur un petit tableau en matière isolante, incombustible et non hygroscopique, enfermé dans un coffret ou boîte métallique, hermétique et solide, revêtu intérieurement d'une protection isolante, également incombustible et non hygroscopique.

Le dit interrupteur est surmonté d'une lampe au néon montée sur le même tableau et enfermée dans le coffret, lequel présente à la partie antérieure, vis-à-vis de la lampe au néon, une fenêtre de 5 cm. de diamètre, munie d'un verre ou d'un mica très transparent.

Le couvercle du coffret est muni d'un dispositif de fermeture simple et ne présentant aucune partie sujette à oxydation rapide. Il en est de même des charnières de ce couvercle.

Ce coffret, muni de l'appareillage ci-dessus indiqué, est solidement fixé extérieurement, au mur de façade vers la rue, à un endroit facilement accessible au moyen d'une échelle.

Art. 73. — Précarité des autorisations de placement d'enseignes en général.

L'autorisation de placement d'enseignes est toujours accordée à titre essentiellement précaire ; elle est révoquée en tout temps, après une mise en demeure notifiée par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants droit, sans qu'ils puissent réclamer indemnité. Dans ce cas, l'intéressé devra remettre, à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

Art. 74. — Caractère personnel des autorisations de placement d'enseignes.

Dans tous les cas, les autorisations accordées sont essentiellement personnelles, les successeurs ou acquéreurs ne peuvent en bénéficier.

Les enseignes doivent être enlevées par les soins et aux frais du permissionnaire ou de ses ayants droit, immédiatement après qu'il aura cessé d'exploiter lui-même son commerce ou son industrie.

Au cas où l'enlèvement n'aurait pas été effectué dans un délai de quinze jours à dater d'une mise en demeure par simple lettre, l'Administration se réserve le droit de procéder d'office à cet enlèvement et d'en recouvrer les frais et débours.

Art. 75. — Caisse-montre et caissons lumineux.

Les caisse-montre, caissons lumineux, en applique sur les façades ou devantures des vitrines, peuvent être établis à 0,50 m. minimum du niveau du trottoir. Ces objets peuvent avoir au maximum 0,15 m. de saillie et 1,20 m. de hauteur. Leur largeur est déterminée dans chaque cas, sans toutefois dépasser 1 mètre.

Art. 76. — Enseignes sur marquises-auvents.

Les marquises-auvents peuvent recevoir des enseignes en lettres découpées, appliquées à jour, formant fronton. Ces enseignes ne peuvent avoir plus de 1,50 m. de hauteur totale.

TITRE IX.

DES CHEMINÉES

Art. 77. — Les cheminées, forges, fours et fourneaux doivent être construits entièrement en matériaux incombustibles et de manière à prévenir tout danger d'incendie. Ils sont aménagés de façon à pouvoir être nettoyés facilement.

Les cheminées ont les dimensions en rapport avec l'importance du foyer qu'elles sont appelées à desservir.

Les cheminées pour foyer à gaz doivent être construites en matière imperméable résistant aux buées de condensation, et être munies d'une purge, à moins que l'appareil n'en soit muni.

Cette purge est en plomb et s'écoule à l'air libre.

Les appareils de grandes dimensions sont placés dans les locaux ne communiquant pas avec les locaux habitables. Ces locaux sont munis d'entrées d'air suffisantes pour l'alimentation du foyer et la ventilation du local.

Ces prises d'alimentation d'air et de ventilation sont établies de telle sorte qu'elles ne puissent contrarier le tirage de la cheminée.

Art. 78. — Des enchevêtrures doivent être établies en dessous de tous âtres ou foyers de cheminée.

Il est défendu de poser des âtres de cheminée sur des planches, solives ou poutres en bois.

Art. 79. — Toutes les cheminées sont établies sur des voûtes en pierre, en briques ou sur dalles en béton ayant au moins 10 cent. d'épaisseur.

Art. 80. — On ne peut adosser ni manteau de cheminée, ni tuyau de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Art. 81. — Les tuyaux de cheminée doivent être suffisamment éloignés de tout objet en bois et construits de façon à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 82. — L'élévation des souches de cheminées au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas) doit être au moins de 2 mètres, pour les bâtiments à front de rue et les bâtiments de derrière, quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit, cette hauteur peut être réduite s'ils sont placés à un autre point, sans que toutefois la hauteur des souches du côté le plus haut du toit, ne puisse être inférieure à 0,60 m.

Cheminées d'annexe.

Art. 83. — Les cheminées d'annexe doivent rejoindre la façade du bâtiment principal et déboucher à 2 mètres au moins au-dessus de la corniche du dit bâtiment.

Cheminées des arrière-bâtiments.

Art. 84. — Les cheminées des arrière-bâtiments sont élevées à une hauteur suffisante pour ne pas incommoder les voisins.

Conduits de cheminée dans un mur longeant la voie publique.

Art. 85. — On ne peut établir des conduits de cheminée dans les murs longeant la voie publique qu'à la condition de laisser une maçonnerie de l'épaisseur de 18 cm. au moins entre les conduits et le parement extérieur de la muraille.

Art. 86. — Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Conduits de cheminée dans les murs mitoyens.

Art. 87. — On ne peut établir ni cheminée ni conduit de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Dans les murs mitoyens, les poutres attenantes à un foyer ne peuvent être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs. Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine.

TITRE X.

DES TOITURES

Art. 88. — La nature de la couverture doit être indiquée sur les plans joints à la demande de bâtir. Le genre et la nuance doivent être agréés par le Collège.

* Toute couverture en chaume ou en autres matières combustibles est prohibée.

Toitures à la mansard.

Art. 89. — Le premier versant des toitures dites « à la mansard » ne peut avoir une inclinaison supérieure à 70° sur l'horizontale et sa hauteur ne peut dépasser 3,50 m. ; il ne peut être couvert de tuiles, sauf toutefois pour les constructions dans lesquelles la toiture et les rampants des mansardes forment un ensemble. Dans ces cas, les tuiles sont fixées aux lattes au moyen de crochets de sûreté en cuivre. Le second versant de ces toitures, de même que les toitures ordinaires, ne peuvent avoir une inclinaison supérieure à 45° sur l'horizontale.

Sur le versant « à la mansard » sont fixés des crochets en métal en nombre suffisant pour assurer le maintien des échelles et échafauds des ouvriers couvreurs ; ces crochets doivent être établis pendant la construction de la toiture.

Chéneaux.

Art. 90. — Tout bâtiment, ancien ou nouveau, longeant la voie publique, doit être garni de chéneaux en métal, d'une dimension suffisante pour recevoir les eaux pluviales. Leur largeur, dans la partie la plus étroite, doit être au moins de 40 cm.

Tout chéneau doit être conçu de façon que les débordements se fassent à l'extérieur des bâtiments.

Écoulement des eaux pluviales.

Art. 91. — Si les eaux provenant des chéneaux ne sont pas ramenées dans l'habitation, elles doivent s'écouler dans des tuyaux en métal ou en toute autre matière à agréer par l'administration, appliqués contre les murs de la façade et n'ayant pas plus de 0,12 m. de saillie en dehors de l'alignement ; ils sont en fer ou en fonte, sur une hauteur de 2 m. au-dessus du niveau du trottoir et ont leur décharge sous les trottoirs.

TITRE XI.

SECURITE DES HABITATIONS

Art. 92. — Dans tous les bâtiments, les murs doivent être construits en matériaux résistants au feu, tels que : briques, pierres naturelles, béton, béton armé ou ossature métallique enrobée dans une masse de produits mauvais conducteurs de la chaleur.

A moins qu'ils ne soient construits en matériaux résistant au feu, tous les escaliers, ainsi que leurs paliers, établis dans des maisons à logements multiples (deux et plus), doivent avoir leurs plafonds de volées et de paliers enduits de plâtre sur 3 cm. d'épaisseur minimum, de manière à constituer un matelas de protection résistant au feu.

Lorsque la séparation entre deux locaux superposés n'est pas construite en matériaux résistant au feu, cette séparation doit être protégée par un plafonnage en plâtre, de 3 centimètres d'épaisseur au moins.

Si un immeuble comportant cinq appartements ou plus est desservi par un seul escalier, celui-ci doit être construit en matériaux résistant au feu.

Tout bâtiment comprenant quatre étages ou plus, doit être entièrement construit en matériaux résistant au feu, y compris les escaliers et les hourdis.

Toutes les gaines d'éclairage, d'aération ou autres, doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Art. 93. — Moyens d'évacuation, de sauvetage et d'extinction des incendies dans les immeubles habités excédant 23 m. de hauteur.

Lorsque les constructeurs sont autorisés à élever à plus de 23 mètres de hauteur des logements ou des locaux habités, ils sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

L'immeuble comporte au moins deux escaliers régnant sur toute sa hauteur. Ces escaliers sont disposés de telle façon que tout occupant puisse se sauver, même dans le cas où l'une des cages d'escalier est envahie par la fumée ou les flammes.

Les baies pratiquées dans les cages d'escalier sont fermées par des portes construites en matériaux résistant au feu et disposées de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz.

Les escaliers doivent desservir tous les étages qu'ils traversent et aboutir au rez-de-chaussée sans pouvoir être prolongé directement vers les sous-sols.

Un passage d'une largeur minimum de 1 mètre établit une communication entre les cages d'escalier à chaque étage. Ces passages et escaliers doivent toujours être laissés entièrement libres.

En outre, il est installé sur la toiture des passerelles métalliques avec garde-corps permettant d'accéder aux têtes de cheminée.

Dans au moins une des cages d'escalier, il est installé une colonne sèche de 65 mm. montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble. Sur le palier de chaque étage, il est piqué sur cette colonne une bouche d'incendie de 45 mm. conforme au type du service de distribution publique. L'extrémité supérieure de la colonne comporte une cloche à air ; l'extrémité inférieure est munie d'un raccord symétrique de 65 mm. conforme au type du service public d'incendie. Ce raccord de refoulement doit être enfermé dans un coffret mural placé dans l'entrée principale.

TITRE XII.

ECURIES

Art. 94. — Les bâtiments destinés au logement des animaux domestiques, chevaux, vaches, chèvres, porcs, etc., devront satisfaire aux conditions suivantes :

Ils ne pourront communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble ni avec les greniers à fourrage ; ils devront en être séparés par des murs pleins, par des voûtes ou par des hourdis isolants et incombustibles.

Leur capacité sera d'au moins 21 mètres cubes par cheval ou par vache et 6 mètres cubes par chèvre ou par porc.

Ils auront au moins 3,50 m. de hauteur ; ils seront convenablement éclairés et aérés et pourvus de moyens efficaces de ventilation permanente ne pouvant incommoder ni les habitants de l'immeuble, ni les personnes du voisinage.

Le sol sera pourvu d'un pavement étanche et non poreux établi en pente convenable vers la rigole d'écoulement qui sera reliée à l'égout par l'intermédiaire d'un sterput à air libre.

TITRE XIII.

CANALISATION D'EVACUATION

Art. 95. — Le sol des souterrains des bâtiments doit être établi à un niveau qui permette de construire une canalisation suffisante pour écouler les eaux de rebut et les déjections et de raccorder cette canalisation à l'égout en un point correspondant au niveau des matières circulant dans cet égout.

Art. 96. — Lorsque les voies de communication sont pourvues d'un égout servant à écouler les eaux usagées et les matières excrémentielles, les propriétaires des terrains bâtis aboutissant à ces voies sont tenus d'établir les conduites destinées à écouler à l'égout les eaux ménagères et les déjections.

Lorsque les canalisations publiques appartiennent à un système « séparatif », les immeubles sont pourvus d'une canalisation particulière pour l'écoulement exclusif des eaux usagées et d'une autre servant exclusivement à l'écoulement des matières excrémentielles.

Art. 97. — Chaque maison doit être raccordée à l'égout d'une manière indépendante.

Art. 98. — Canalisation. — Les canalisations sont établies en tuyaux de grès vernissé avec emboîtement, ou en fonte inoxydables, ou en toute autre matière lisse, imperméable et résistant à l'action des matières ; elles sont posées sur un lit de béton ou sur un lit de sable rude bien damé, de manière que le conduit porte sur toute sa longueur au fond de la tranchée. Les joints sont lutés au brai de houille préparé à l'huile verte. Ils sont étanches et sans bavures intérieures.

Art. 99. — Les canalisations sont posées au cordeau en ligne droite, d'un regard à l'autre pour le conduit principal, et des appareils ou décharges aux regards.

Sous toutes les colonnes, il est prévu une courbe à grand rayon, munie d'un pied présentant une base stable.

La pente des canalisations est comprise entre 3 et 5 cm. par mètre. En cas d'excédent de pente, celle-ci est rachetée par des chutes verticales accessibles à leurs extrémités.

La partie supérieure du collet des canalisations se trouve à 10 cm. au moins au-dessous du niveau du sol ; partout où une conduite traverse un mur, on établit au-dessus de celle-ci une voûte ou un linteau solide en prévision du tassement laissant au-dessus de la conduite un vide d'au moins 10 cm.

La section de la pente doit être calculée en tenant compte des débits et de façon à assurer un écoulement parfait sans stagnation de matières.

Tout embranchement, changement de direction, disconnecteur, est pourvu d'un regard de visite suffisamment spacieux pour permettre visite et curage aisés ; ces regards de visite doivent être placés exclusivement dans les dégagements, les couloirs, les cours basses et les cours.

Pour les canalisations en grès, ces regards de visite sont constitués par un caniveau 1/2 section pour le conduit principal, les embranchements par des caniveaux 3/4 infléchis dans le sens de l'écoulement et construits de telle sorte qu'ils envoient, sans éclaboussures, matières et eaux dans le caniveau 1/2 section du conduit principal.

Les murs et les caniveaux sont reliés par des banquettes arrondies présentant une pente accentuée vers le caniveau principal ; banquettes et murs sont soigneusement cimentés et lissés.

Art. 100. — Canalisation suspendue.

Si la profondeur de l'égout ne permet pas le placement de la canalisation sous terre, comme par exemple, si les caves ou sous-caves de l'immeuble sont plus profondes que l'égout public, la canalisation est suspendue soit au mur, soit au plafond, ou bien elle sera placée sur banquette.

La canalisation sur banquette ou suspendue doit être exécutée en fonte sanitaire, de forte épaisseur.

Art. 101. — Élévation des eaux d'égout.

L'emploi des appareils élévateurs pour relever les eaux-vannes provenant de locaux situés en contre-bas de l'exutoire est autorisé sous réserve d'agrégation par l'Administration communale.

Art. 102. — Siphons pour l'extérieur.

Ces coupe-air sont en grès ou en fonte suivant la nature des matériaux de l'égout afin de permettre un joint hermétique à celui-ci. Ils sont de forme simple et tubulaire ; la branche amont en cuvette est d'un diamètre plus grand ou de forme tronconique, afin de pouvoir être surmontée d'une grille dont la somme des sections des ouvertures de passage d'eau est au moins équivalente à la section de la branche aval du coupe-air.

Si la tête du siphon doit être insérée dans les carrelages, cette tête est mobile et conçue pour permettre un joint parfait avec la cuvette.

Pour les eaux qui ont ruisselé sur le sol des jardins ou autres espaces non pavés ou qui proviennent des écuries, étables, porcheries, etc., les siphons d'eau peuvent être munis d'un panier mobile destiné à retenir les feuilles, la paille, le gravier ou la terre ; une tige faisant corps avec le panier permet l'enlèvement des dépôts. Ces siphons doivent avoir une immersion plus grande que les siphons ordinaires afin d'éviter que, lors de l'enlèvement du panier, l'abaissement du plan d'eau ne permette l'échappement des gaz d'égout.

Les eaux pluviales qui doivent être conduites à l'égout se déversent sur un siphon ventilé. Si elles sont conduites dans une citerne, le trop-plein de celle-ci se déverse sur un siphon ventilateur dans des conditions telles que les eaux d'égout ne puissent refluer vers la citerne.

Ce siphon ventilé est construit comme les siphons de cour, mais la cuvette est munie d'embranchements recevant les décharges des appareils.

Ces embranchements doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) être infléchis dans le sens de l'écoulement par une courbe permettant l'écoulement des eaux avec le minimum de remous pour éviter le battage des eaux (notamment des eaux savonneuses) ;
- 2) présenter une différence de niveau entre le plan d'eau et l'entrée de la cuvette de la moitié du diamètre du siphon, afin de permettre que le siphon soit librement en charge pendant l'écoulement et que, d'autre part, il puisse présenter une dénivellation à la pression éventuelle des gaz d'égout ;
- 3) être de construction permettant une orientation exacte pour les embranchements et sorties (c.a.d. qu'il est généralement utile d'employer un siphon de cour de trois pièces, savoir : l'inférieure étant le coupe-air proprement dit, pouvant être tourné dans tous les sens vers le drain ; la moyenne étant la cuvette pour être dirigée vers la (ou les) décharge(s) ; et la supérieure étant une tête mobile pouvant être parfaitement insérée dans les carrelages).

Art. 103. — Siphons ventilés couverts.

Si les dispositions de l'immeuble ne permettent pas le placement des siphons à l'extérieur, on peut les placer à l'intérieur dans un endroit aisément accessible, à condition de remplacer la grille par un regard hermétique à double fermeture, et de mettre le siphon en communication avec l'air extérieur.

Art. 104. — Siphon disconnecteur.

Un disconnecteur de la canalisation doit être placé à l'entrée de la propriété.

Si le mur de face se trouve à front de rue, le disconnecteur se place à l'intérieur, au voisinage du mur de face.

Le siphon disconnecteur est de même matière que celle employé pour l'égout ; il est de faible capacité afin que l'eau retenue soit renouvelée fréquemment ; il est de forme tubulaire et présente une chute de 7 cm. minimum à l'entrée.

Le disconnecteur est parfaitement accessible ; à cette fin, il est muni vers l'aval d'une tubulure de visite fermée par un bouchon hermétique, vers l'amont par une entrée béante accessible par la chambre de visite si le siphon est placé dans une chambre, ou par le bouchon de curage si le siphon est du type fermé ; dans ce cas, le siphon est muni en amont d'une tubulure de ventilation. Enfin le siphon a une bonne assiette pour permettre le placement d'aplomb de l'appareil.

Art. 105. — Aucun regard siphonoïde relié directement à la canalisation ne peut être inséré dans un carrelage ou un plancher à l'intérieur d'un bâtiment.

Art. 106. — Epreuves techniques.

Les branchements privés et les jonctions entre ceux-ci et les conduites de décharge intérieures ne peuvent être recouverts avant d'avoir été examinés et soumis aux épreuves techniques destinées à établir leur bonne installation, leur étanchéité et leur bon fonctionnement. Ces épreuves sont confiées à un agent désigné par l'administration.

Art. 107. — Raccordement à l'égout.

Le raccordement des canalisations à l'égout sera exécuté sous le domaine public par les soins de l'administration communale et aux frais du propriétaire conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière.

Il en sera de même en cas de reconstruction de raccordements existants.

par un appel d'air suffisant au niveau inférieur et les W.C. qu'il dessert doivent être pourvus d'un système d'aération différentielle indépendant de l'ouverture des fenêtres et portes.

Art. 113. — Maison divisée en logements (proportion des W.C.).

Lorsqu'une maison est divisée en logements, le propriétaire est tenu d'y établir des water-closets, dans la proportion d'un cabinet par ménage au moins. Pour les ateliers, usines, bureaux, etc., le nombre de W.C., lavemains, urinoirs, est déterminé par l'arrêté royal du 18 octobre 1945.

Art. 114. — Water-closets à chasse d'eau.

Les vases de W.C. sont d'une seule pièce, c.à.d. que le vase proprement dit et le siphon sont d'une seule venue, sans joint.

L'occlusion hydraulique (immersion ou garde d'eau) est de 6 cm. au moins.

Le siphon est tubulaire sur toute sa longueur ; la tubulure de ventilation ne peut être posée en couronne, mais le plus bas possible sur la sortie verticale si le siphon est en S, et infléchi à 45° dans le sens de l'écoulement (il est toutefois préférable de placer la ventilation sur le tuyau de chute, à condition qu'il ne soit pas trop bas).

La décharge est visible à son point d'attache à la canalisation de chute. La couronne de chasse est telle que non seulement la chasse d'eau évacue les matières, mais que la paroi interne du vase soit fortement rincée, et même transporte les matières jusqu'à l'égout public ou à la fosse ; la surface de l'eau est telle que les matières tombent dans l'eau et non sur les parois non immergées.

Les vases sont fabriqués en matière non poreuse et émaillée : faïence, terre réfractaire ou fonte.

Les W.C. à fonctionnement par aspiration répondent aux conditions ci-dessous :

- 1) leur jet d'eau est placé au-dessus de la nappe d'eau ;
- 2) ils ne peuvent être utilisés comme vidoir.

La chasse d'eau doit être énergique et produite de sorte que ni les matières, ni l'eau du vase ne puissent être en communication directe avec les canalisations d'eau.

Trois moyens se présentent :

- a) le réservoir de chasse placé suffisamment haut pour assurer un débit de 1,5 à 2 litres à la seconde au vase. Ce réservoir fournira de 10 à 12 litres d'eau par chasse ;
- b) le réservoir bas, posé légèrement au-dessus du vase ; ces réservoirs ont une décharge d'au moins 50 mm. de diamètre ; ils débitent environ 20 li-

tres d'eau par chasse, la masse d'eau compensant le manque d'énergie à la chasse.

L'alimentation en eau se fait à raison de 8 à 10 litres à la minute ;

- c) par robinet de chasse (fluschvalve). Un bon robinet de chasse doit débiter 2 litres à la seconde et fonctionner à basse pression, soit 3,50 m. environ, perte de charge déduite. Ces robinets sont munis d'un reniflard afin de couper communication directe avec les canalisations d'eau ; ils ne sont mis en communication avec le service d'eau que par un réservoir ouvert placé à au moins 3,50 m. de hauteur. Pour les W.C. siphoniques, les réservoirs de chasse ou flushvalves doivent être réglés pour rétablir le niveau d'eau dans les vases après l'aspiration.

Art. 115. — W.C. collectifs.

Les W.C. collectifs à cuvettes séparées doivent être du type siphonique ; ils sont constitués par des cuvettes à effet d'eau posées sur un collecteur formant double siphon et d'une section appropriée au nombre de cuvettes.

La chasse d'eau est intermittente, à manœuvre manuelle ou automatique et doit être calculée à 30 litres environ par siège plus un, étant entendu que les chasses sont peu espacées pour éviter un amoncellement exagéré dans les cuvettes.

Le système est conçu de telle sorte que l'aspiration dans le collecteur soit arrêtée en temps voulu pour que la chasse d'eau puisse rétablir le niveau dans les vases.

Art. 116. — Urinoirs.

Les urinoirs doivent être en matériaux non poreux et émaillés.

Les cuvettes pour particuliers sont à bec ; elles sont munies d'une couronne de rinçage propre à rincer toute la surface intérieure ; le coupe-air est placé immédiatement sous la tubulure de sortie afin de rapprocher le plan d'eau de la cuvette.

Dans tout établissement public (y compris les débits de boisson), les urinoirs sont à stalles.

L'urinoir à stalles est muni d'un puissant appareil de rinçage capable de rincer toute la surface susceptible d'être souillée et débitant de 5 à 7 litres par stalle et par chasse. Le raccordement du coupe-air est semblable à celui de la cuvette de l'urinoir particulier.

Pour les groupes de stalles, la préférence est donnée aux stalles ayant un caniveau ouvert permettant le lavage entier ; ce caniveau permet l'emploi d'un seul coupe-air et d'une seule crépine.

Les urinoirs ne peuvent être raccordés immédiatement avec les canalisations d'eau ; ils sont traités comme les W.C.

Art. 117. — Vidoirs d'hôpital (slop-sink).

Les vidoirs d'hôpital sont traités comme les W.C. Ils se composent de la cuvette profonde faisant corps avec le coupe-air et sont soumis sur trois côtés d'un rebord élevé pour éviter les éclaboussures et d'une couronne de rinçage venue de masse, permettant le lavage intégral de l'appareil, comme les W.C. Ils sont munis d'une grille mobile à la naissance du coupe-air pour arrêter les corps étrangers versés par mégarde. Ni l'appareil de rinçage, ni les jets pour rince-panne ne peuvent être mis en communication directe avec le service de l'eau.

Art. 118. — Tuyaux de chute des W.C. et urinoirs.

Les tuyaux de chute des W.C., des urinoirs et des vidoirs recevant des matières excrémentielles, doivent être inattaquables par les matières qui y circulent, avoir une surface intérieure parfaitement lisse et présenter des joints peu nombreux, étanches et exempts de bavures.

La chute principale est verticale autant que possible, se prolonge jusqu'au-dessus de la toiture, sans réduction de diamètre; l'extrémité supérieure de ce tuyau est éloignée de 2 mètres au moins de toute fenêtre, tabatière, prise d'eau ou cheminée.

La section est calculée en fonction du nombre d'appareils, des débits instantanés, c.à.d. compte tenu du coefficient de simultanéité établi suivant la destination de l'immeuble et de la nature du métal utilisé.

Art. 119. — Ventilation des égouts et tuyaux de chute.

Tous les tuyaux de ventilation débouchent au-dessus des toitures à une distance de 2 mètres au moins de toute fenêtre, lucarne, tabatière, prise d'air, cheminée.

Les deux extrémités de la canalisation doivent être munies de tuyaux de ventilation dont le diamètre ne peut être inférieur à 8 cm.

Le tuyau de ventilation aval de l'égout est branché sur la tubulure de ventilation du siphon disconnecteur si celui-ci est un siphon fermé; si le disconnecteur est du type ouvert dans une chambre de visite, le tuyau de ventilation prend naissance dans le haut de la chambre.

Le tuyau de ventilation amont est branché sur la dernière chambre de visite.

Les tuyaux de chute peuvent remplacer le tuyau de ventilation ci-dessus, à la condition expresse que l'un soit raccordé à la canalisation, immédiatement en amont du disconnecteur, et un autre dans une chambre de visite, de manière que la canalisation soit ventilée dans toute son étendue.

Les tuyaux de chute doivent être prolongés en ventilation jusqu'au-dessus de la toiture.

Art. 120. — Ventilation secondaire.

Les branchements de W.C. ou urinoirs doivent être ventilés par une canalisation spéciale dite de ventilation secondaire ou d'anti-siphonage.

Ces tuyaux de ventilation s'embranchent sur le coupe-air ou sur le branchement, à 8 cm. au moins et à 30 cm. au plus de la couronne du coupe-air, et sont infléchis dans le sens de l'écoulement, suivant un angle de 45°.

Ces tuyaux de ventilation se branchent sur une conduite principale de ventilation au-dessus du bord supérieur de l'appareil qu'ils desservent.

La ventilation principale peut se brancher sur le tuyau de chute, à 1,50 m. au-dessus de l'appareil le plus élevé ou déboucher au-dessus de la toiture, dans les mêmes conditions que les tuyaux de ventilation décrits plus haut.

La section du tuyau de ventilation secondaire doit correspondre aux 2/3 de la section de la décharge de l'appareil que ce tuyau ventile; toutefois, le diamètre intérieur d'un tuyau de ventilation d'un W.C. ne peut être inférieur à 5 cm.

Si un tuyau de chute ne dessert qu'un seul W.C. ou un seul urinoir, le tuyau de chute en pleine section s'élève en ventilation au-dessus de la toiture, à la condition que le branchement ne dépasse pas une longueur horizontale de 0,40 m.

Art. 121. — Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de chute de W.C. ou d'urinoir; la même prescription s'applique au tuyau de ventilation.

Art. 122. — Eviers, timbres d'office, déversoirs, vidoirs, baignoires, bains de siège, bains-douches, etc.

Ces appareils doivent être placés dans des locaux bien ventilés et disposés de telle sorte qu'ils soient aisément accessibles pour le montage et l'entretien de leurs raccords. Ils sont groupés à proximité de la chute et autant que possible dans l'ordre de la hauteur de leur décharge la plus basse étant le plus près de la chute, afin de limiter la longueur des canalisations horizontales.

Tous ces appareils doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) être construits de matériaux non poreux et émaillés, sauf les timbres d'office qui peuvent être de métal non émaillé;
- 2) être de forme sans angles vifs et permettant une évacuation rapide des eaux usées, et ce sans dépôt;
- 3) être munis d'un trop-plein, capable d'évacuer sans débordement le débit total des robinets d'eau alimentant l'appareil. Ce trop-plein doit être visible et accessible pour le nettoyage;

- 4) les raccordements de robinets, crépines et soupapes doivent être accessibles ;
- 5) les robinets qui alimentent ces appareils doivent être judicieusement placés afin d'éviter le retour des eaux usées vers les canalisations d'eau ;
- 6) les mélangeurs d'eau froide et chaude doivent être tels qu'ils écartent le retour d'une eau dans l'autre et qu'ils ne puissent provoquer des brûlures aux usagers ;
- 7) les soupapes et crépines sont suffisamment grandes pour permettre l'évacuation rapide des eaux usées.

Art. 123. — Evacuation des eaux usagées.

Des conduites spéciales en plomb, en fonte inoxydable, en cuivre ou en autres matériaux à agréer par le Collège, autant que possible verticales, doivent être réservées à l'évacuation des eaux usagées. Les conduites verticales sont fixées au mur à des intervalles de 1,50 m. au plus pour les parties verticales, et de 0,60 m. pour les autres parties, et auront à leur pied un talon reposant sur une base solide.

Les conduites écoulant les eaux de rebut ou de trop-plein d'éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains, ne peuvent être mises en relation avec un tuyau de chute de latrines. Il convient de les conduire à travers un mur extérieur du bâtiment et de les faire déboucher à l'air libre au-dessus ou au-dessous de la grille d'un siphon de cour ou sur un siphon intérieur, hermétique et ventilé.

Art. 124. — Ventilation des canalisations des eaux usées.

Les ventilations des canalisations des eaux usées sont exécutées conformément aux règles prescrites pour la ventilation des chutes, sauf que le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 3 cm.

Si une décharge ne dessert qu'un seul appareil, on peut se contenter de ventiler cette décharge par un tuyau de ventilation débouchant à l'extérieur à un niveau supérieur de 30 cm. au bord de l'appareil qu'il dessert, à condition que ce débouché ne soit pas à proximité d'une fenêtre, porte ou prise d'air.

Tous les branchements de ventilation sont situés de telle manière que les eaux ne puissent refluer dans ces branchements.

Art. 125. — Coupe-air.

Les coupe-air doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) avoir une plongée de 6 cm. de hauteur ;
- 2) être de forme simple et tubulaire et de section constante pour présenter une hauteur de dénivellation de 12 cm. ;

- 3) être lisses et d'un métal résistant aux eaux que l'appareil évacue ;
- 4) ne présenter aucune poche ni aspérité ;
- 5) être aisément démontables pour le nettoyage ;
- 6) avoir une section assurant à l'eau une vitesse d'au moins 0,70 m. à la seconde pour que le curage du coupe-air soit automatique ;
- 7) être ventilés afin d'assurer la permanence de l'occlusion ;
- 8) être placés très près de l'appareil, compte tenu de la dénivellation.

Art. 126. — Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains ; la même prescription s'applique aux tuyaux de ventilation.

Art. 127. — Eviers.

Le fond des éviers est établi en pente vers la décharge ; celle-ci est garnie d'une crépine.

Au voisinage des éviers, les murs sont revêtus de matériaux non poreux et émaillés ; ce revêtement forme dossier au moins jusqu'à hauteur du robinet, intéresse toute la largeur de l'évier et affleure le bord vertical intérieur de la cuvette.

Art. 128. — Timbres d'office.

Ces appareils doivent être munis d'un dossier faisant corps avec la table et le bassin.

Ces dossiers sont suffisamment hauts pour recueillir les éclaboussures. Dans toute leur surface, les coins sont arrondis pour permettre un entretien aisé.

Art. 129. — Déversoirs et vidoirs.

Ces appareils répondent aux mêmes conditions que les éviers, sauf qu'ils ne comportent pas d'égouttoirs.

Art. 130. — Baignoires, bains de siège, lavabos et bidets.

Les soupapes et trop-plein sont disposés de telle sorte qu'ils ne puissent blesser les usagers. La forme des baignoires est telle que l'usager n'ait à supporter aucune gêne. Au droit de la baignoire, les murs sont revêtus de matériaux non poreux et émaillés ; ce revêtement intéresse toute la longueur de la baignoire (éventuellement sa largeur, si l'appareil est placé en retrait) et n'est établi qu'à hauteur de la douche, ou en l'absence de celle-ci, jusqu'à un mètre de hauteur au-dessus de la baignoire ; il affleure le bord vertical

intérieur de la baignoire ou est rabattu jusqu'à la plinthe. L'alimentation sous eau est à rejeter s'il n'est pas prévu de disposition spéciale rendant impossible le retour des eaux de la baignoire dans les canalisations d'eau.

Art. 131. — Bains-douches. - Douches sur baignoires.

Les douches sur baignoires sont disposées de telle sorte qu'elles évitent les jets d'eau sur les murs, à moins que le local ne soit spécialement approprié, c.à.d. que toute l'eau répandue ne parvienne à la baignoire et que les murs puissent être séchés aisément.

Les douches mobiles sont à rejeter. Ces douches peuvent plonger dans les eaux de la baignoire et ainsi permettre le retour de ces eaux dans la canalisation, à moins qu'une disposition spéciale rende impossible le retour des eaux de la douche dans les canalisations d'eau.

Art. 132. — Bains-douches en cabine.

Les cabines sont constituées en matériaux non poreux et émaillés particulièrement soignés ainsi que les revêtements des murs.

La pression des jets est peu élevée (à moins d'indications spéciales).

Le sol des cabines est bien incliné vers les cuvettes ou vers le caniveau. Celui-ci est accessible dans toute son étendue.

Art. 133. — Adoucisseurs d'eau.

Ces appareils sont munis de dispositions empêchant les eaux salées et de lavage de pénétrer dans les canalisations de distribution et aussi de permettre un réglage pour éviter que l'eau ne tombe à zéro degré hydrothimétrique, l'eau salée ou trop pure étant agressive.

Ces appareils sont construits en matériaux résistant au chlorure de sodium et sont placés dans un local bien éclairé et situé de telle sorte que les eaux de régénération puissent être évacuées à l'air libre sans communication directe avec les égouts.

Art. 134. — Cheminée d'évacuation des gaz du chauffe-bain.

Toute salle de bains est munie d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion du chauffe-bain qui doit obligatoirement y être raccordé.

Dans le cas où un local figurant aux plans soumis comme salle de bains reçoit une autre affectation, le dit local doit réunir les conditions d'habitabilité réglementaires.

Art. 135. — Visites de contrôle.

Il est interdit d'occuper ou d'utiliser un nouveau bâtiment ou un bâtiment qui a été modifié avant que les tuyaux de chute des latrines, les

appareils sanitaires, les tuyaux de décharge des eaux de rebut, la canalisation souterraine et toutes les installations d'évacuation de matières et de liquides aient été contrôlés par un agent de l'administration communale.

Le propriétaire fera parvenir notification de l'achèvement des travaux en cause. L'administration communale fera procéder au contrôle endéans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette notification. Dans le cas où la visite de contrôle n'aurait pas eu lieu dans ce délai, l'autorisation d'occuper les locaux serait acquise de plein droit.

Cette autorisation d'occuper n'exclut pas l'obligation pour le propriétaire de se conformer aux dispositions réglementaires qui précèdent.

TITRE XV.

ALIMENTATION D'EAU, PUIITS, CITERNES, PUISARDS, PUIITS PERDUS, PUIITS D'ABSORPTION, FOSSES D'AISANCES, FOSSE A FUMIER

Art. 136. — Alimentation d'eau salubre.

Tout immeuble destiné à l'occupation doit être pourvu de moyens convenables d'alimentation en eau salubre.

Pour les canalisations d'eau sous pression, l'amenée aux robinets distributeurs doit se faire directement.

Le séjour de l'eau alimentaire dans des réservoirs quelconques est interdit. Aucun raccordement ne peut être établi entre la canalisation de l'eau alimentaire et l'embranchement d'égout ou les appareils qui y sont raccordés.

Art. 137. — Fosses d'aisances.

Aucune fosse d'aisances ne peut être établie dans les quartiers pourvus d'égouts destinés à écouler les matières fécales, à moins que, en raison de la situation du bâtiment, de son éloignement de la voie publique, du défaut de pente et d'autres circonstances, le raccordement avec l'égout ne puisse se faire dans de bonnes conditions.

Art. 138. — Toute fosse d'aisances doit se trouver à la plus grande distance possible des habitations et des puits.

Elle doit être construite et placée de manière que l'on y ait facilement accès par l'extérieur pour le curage et la vidange.

Le canal souterrain destiné à y amener les déjections et les eaux usées doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement. Les latrines doivent être à effet d'eau ; un siphon doit être intercalé sur le trajet du dit canal, conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 139. — Les fosses d'aisances ont la forme d'un cylindre vertical, avec un fond en calotte renversée ; elles sont construites en maçonnerie de briques dures, posées au mortier de ciment ou en béton armé. L'intérieur est revêtu d'un enduit en ciment ou en toute autre matière imperméable, et l'extérieur, d'un corroi d'argile ou d'une couche de béton gras de 0,24 m. d'épaisseur au moins, qui double non seulement les parois verticales, mais aussi le fond de la fosse. Celle-ci est voûtée. Le pourtour a deux briques en épaisseur et le fond, une brique et demie.

Le trou d'homme, de forme circulaire, a 0,80 m. de diamètre au moins ; il est fermé hermétiquement par un couvercle solide en pierre ou en fonte, s'adaptant dans un cadre approprié.

Les fosses d'aisances sont mises en relation avec l'atmosphère par le tuyau de chute des latrines que l'on prolonge à section pleine jusqu'au-dessus des toitures, en le faisant déboucher à 2 mètres au moins de toute fenêtre, lucarne, prise d'air ou cheminée appartenant à une chambre habitable.

Dans les rues où sera construit un égout public pour l'évacuation des matières excrémentielles, les fosses d'aisances fixes dépendant des bâtiments riverains doivent être supprimées dans l'année de l'achèvement de cet égout.

Art. 140. — Avant de combler, supprimer ou démolir une fosse fixe, le propriétaire doit la curer à vif fond et en faire badigeonner toutes les parois avec une solution concentrée de 40 % d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de Javel). Il informe par écrit, 48 heures d'avance, le Collège des Bourgmestre et Echevins du jour où commence l'opération, afin qu'il puisse faire surveiller l'exécution du travail.

Les matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances ou d'égouts ne peuvent être utilisés pour d'autres constructions.

Préalablement à leur enlèvement, ils sont, en outre, largement arrosés avec une solution concentrée à 40 % d'hypochlorite de potasse de soude (eau de Javel).

Art. 141. — Les ouvriers chargés de nettoyer, de vider ou de réparer une fosse d'aisances ne peuvent y pénétrer qu'après que le propriétaire ou l'entrepreneur qui les emploie se sera assuré qu'ils n'y courront aucun danger.

En tout cas, on doit placer en réserve, à l'extérieur de la fosse, pendant toute la durée du travail, autant d'ouvriers qu'à l'intérieur.

Chaque ouvrier occupé dans la fosse est muni d'une ceinture à laquelle se rattache une corde ou une courroie tenue constamment par un ouvrier du dehors.

Si un accident se produit, les travaux doivent être immédiatement suspendus et déclaration en sera faite, le jour même, à la police. Ils ne peuvent être repris que du consentement de l'Administration communale et avec les précautions qu'elle prescrira.

Art. 142. — Fosses à fumier.

Tout réceptacle à fumier doit se trouver à la plus grande distance possible des bâtiments particuliers qui sont ou qui peuvent être occupés, des bâtiments publics et des locaux utilisables pour les besoins de l'industrie ou du commerce, ainsi que des puits.

Art. 143. — Les fosses à fumier doivent être placées de manière que l'on y ait facilement accès.

Elles sont, quant à la forme et au mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les fosses d'aisances à l'article 139, sauf que la voûte peut être remplacée par un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

Art. 144. — Des réceptacles fixes à fumier peuvent être établis sur le sol. Ils doivent être construits en béton ou en maçonnerie et crépis intérieurement au mortier de ciment ; le fond est, de préférence, en béton.

Ils sont munis d'un couvercle en matériaux non absorbants.

Toute fosse à fumier doit être pourvue d'une cheminée d'aéragage d'au moins 0,15 m. de diamètre intérieur, débouchant au-dessus des toitures de façon telle qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour le voisinage.

Art. 145. — Puits.

Les puits doivent être construits à l'abri d'un cuvelage en béton armé ou en briques spéciales dites « briques de puits » ; la maçonnerie doit reposer sur un rouet en bois de chêne ou de hêtre, ayant au moins 0,08 m. d'épaisseur ou sur un anneau en fer, en fonte ou en béton, ayant au moins 0,025 m. d'épaisseur.

Qu'ils soient construits en tuyaux de béton ou en maçonnerie, les puits doivent être exécutés suivant la méthode par havage, c'est-à-dire par le haut, au fur et à mesure de leur approfondissement.

Art. 146. — Citernes, puits et fosses.

Les murs des puits, citernes et fosses quelconques, à fumier, à purin ou autres, doivent être indépendants des murs servant de fondation aux bâtiments, et être isolés de ceux-ci par un intervalle vide de 0,10 m. au moins.

Le fond et les murs des citernes construits en maçonnerie doivent avoir une épaisseur de 0,28 m. au moins et être garnis intérieurement d'un enduit au ciment ou en toute autre matière imperméable. Tous les angles doivent être arrondis.

Art. 147. — Entre un puits ou une citerne et une fosse, on doit laisser une distance minimum de 2 mètres.

Art. 148. — Les ouvertures des puits et citernes doivent être fermées par des couvercles solides en pierre, en fonte, en béton armé ou en fer. Toutefois, les puits creusés dans les cours et les jardins ou dans des locaux ne servant pas à l'habitation peuvent être ouverts, mais ils doivent, en ce cas, être entourés d'un garde-corps de 1 mètre au moins de hauteur et formé de murs en briques ayant 0,28 m. d'épaisseur au moins, de dalles en petit granit de 0,10 m. d'épaisseur au moins, ou de clôtures métalliques équivalentes.

Art. 149. — Puisards, puits perdus, etc.

Dans les voies publiques pourvues d'un égout, l'établissement de puisards, puits perdus ou puits d'absorption est strictement interdit, quelle que soit la nature des matières qu'ils seraient destinés à recevoir.

TITRE XVI.

EVACUATION DES IMMONDICES MENAGERS PAR GAINES COLLECTRICES

Art. 150. — Les trémies destinées au déversement des détritits ménagers doivent être de forme cylindrique, d'un diamètre intérieur de 30 cm. minimum, à parois parfaitement lisses et construites en matériaux non absorbants.

Les orifices d'accès de ces trémies doivent se trouver à l'air libre et munis de couvercles fermant hermétiquement et autant que possible basculant automatiquement.

Les trémies doivent déboucher dans un réduit spécial, construit en matériaux durs, hermétiquement fermé, précédé d'un tambour aéré directement; les ouvertures de ce tambour sont pourvues de toiles métalliques dites « moustiquaires ».

Les trémies sont prolongées à pleine section jusqu'au-dessus du toit et débouchent à 2 mètres au moins de toutes fenêtres ou tabatières.

De plus, les détritits ménagers, ainsi que les cendres, sont reçus dans des bacs métalliques mobiles disposés dans le réduit en dessous de la trémie et dont la capacité ne peut être supérieure à 80 litres.

TITRE XVII.

MESURES DE CONTROLE ET DE SURETE

Art. 151. — Visa préalable de l'autorisation.

Le propriétaire qui a été autorisé à effectuer les travaux mentionnés au présent règlement ne peut les commencer sans avoir fait préalablement viser l'acte d'autorisation par le Commissaire de Police de la Division où ces travaux doivent être exécutés.

En outre, lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer sur la voie publique ou nécessitant sur celle-ci l'établissement d'une cloison ou barrière, le propriétaire doit prévenir le Commissaire, au moins 24 heures d'avance du jour où les travaux seront commencés.

Art. 152. — Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'exécuter aucun des travaux ci-dessus mentionnés avant qu'il ait été justifié de l'autorisation accordée à cet effet et de la remise de la déclaration préalable, prescrite à l'article précédent.

Art. 153. — Dessins d'exécution.

Tout propriétaire nanti d'une autorisation de bâtir ne peut entreprendre aucun travail d'exécution sans avoir déposé à l'Administration communale, en double exemplaire, des dessins d'exécution établis suivant les normes de l'Association Belge de Standardisation, de tous les ouvrages de structure : fondations, montants, poutres, linteaux, charpentes, gîtages, hourdis, planchers, etc., des ouvrages en porte-à-faux, des ouvrages faisant saillie sur la voie publique, des revêtements des façades, etc.

Ce dépôt peut se faire en plusieurs fois, au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages, mais à la condition de toujours précéder utilement cette exécution.

L'administration communale a le droit, préalablement à ce dépôt, d'exiger la présentation de schémas des ouvrages de fondation, de soutènement, de charpentes, d'ossatures, etc., en béton armé ou en acier, ainsi que d'une note descriptive de la stabilité générale de la construction et des fondations, avec croquis explicatifs, comportant notamment la définition des réactions à considérer.

Il est interdit d'exécuter quelque ouvrage que ce soit, repris dans la nomenclature ci-dessus, de manière non conforme aux dessins déposés à l'administration communale.

Le propriétaire reçoit un des exemplaires de ces dessins revêtu d'un récépissé de l'administration communale; cet exemplaire doit être tenu en tout temps, au chantier, à la disposition des agents de l'administration.

L'acceptation de ce dépôt de documents par l'administration n'engage en aucune façon la responsabilité de celle-ci et ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur, de l'architecte, du propriétaire.

Art. 154. — Alignement et niveau.

On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune autre clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau de la construction et du trottoir aient été tracés sur le terrain par les agents de l'administration communale à ce préposés.

Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau auront été donnés sur place, l'impétrant doit réclamer, dans les bureaux de l'administration le bulletin portant par écrit ces renseignements. Il signe le reçu y annexé.

L'impétrant doit, après le placement de la plinthe, en réclamer la vérification et la déclaration écrite constatant que les indications qui lui ont été données ont été ponctuellement suivies.

Il est soumis à la même obligation aussitôt après le placement des seuils, en cas d'indication d'un niveau provisoire, ou aussitôt après la construction du trottoir.

Art. 155. — Cloisons.

Le propriétaire qui fait construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou exécuter des changements le long de la voie publique, ne peut commencer les travaux, ni déposer des matériaux sur le trottoir avant d'avoir obtenu du Collège l'autorisation d'établir devant la propriété une cloison en planches juxtaposées formant enclos.

Cette cloison aura au moins 3 mètres de hauteur.

Pour les travaux de démolition d'immeubles, les cloisons en face et retour sont évasées par le haut de manière à rejeter à l'intérieur du chantier les décombres qui pourraient être projetés vers l'extérieur.

Les matériaux sont déposés à l'intérieur de la cloison.

Les cloisons sont établies dans les trottoirs à une distance de la bordure qui est stipulée par l'administration dans l'acte d'autorisation.

Le Collège peut également prescrire ou autoriser, selon les circonstances, un empiètement plus ou moins important dans la voie publique. Dans ce cas, il doit être établi le long de la cloison un trottoir provisoire en bois, de 0,70 m. au moins de largeur, constitué par un plancher jointif fixé solidement sur des madriers.

Le Collège peut exiger l'établissement d'un passage couvert sur le trottoir dès que la bâtisse a atteint une hauteur de 3 mètres au moins.

La cloison est établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'administration, et de manière à ne gêner en rien l'ouverture des regards établis par les services publics (eau, gaz, électricité, égouts, etc.).

Lorsque des portes sont pratiquées dans la cloison, elles sont glissantes ou s'ouvrent vers l'intérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et sont fermées chaque jour, après la cessation des travaux.

Les bouches d'incendie restent dégagées et aisément accessibles. Elles ne peuvent être couvertes de matériaux ni être enfermées à l'intérieur des cloisons. Les signes conventionnels que l'administration a placés pour les repérer ne peuvent être enlevés ni dégradés.

La cloison est éclairée par un nombre suffisant de lanternes dont une à chaque angle des extrémités, afin d'éclairer les parties en retour.

L'éclairage commence et finit aux mêmes heures que l'éclairage public.

Art. 156. — Non-placement de cloisons.

Le propriétaire qui fait transformer une façade ou un mur de clôture, ou qui en fait reconstruire ou démolir une partie, peut être dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une cloison lorsqu'il s'agit de travaux de faible importance et qui ne sont pas de nature à encombrer la voie publique.

Art. 157. — Barrières.

Le propriétaire qui fait réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, est tenu de placer aux deux extrémités de la propriété en réparation une barrière avec retours au travers du trottoir, tout en laissant à la circulation publique un espace libre d'au moins 0,50 m. de largeur à partir de la bordure du trottoir. La même obligation est imposée au propriétaire qui fait enduire ou peindre une façade. Ce travail ne peut être opéré qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafaudages, ou de tel appareil dont l'emploi a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et qui présente, en outre, toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Est astreint à la même obligation le propriétaire qui a obtenu l'autorisation de changer une façade ou un mur de clôture, d'en démolir ou d'en reconstruire une partie, et qui a été dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une cloison.

En outre, lorsque les travaux mentionnés au présent article sont de nature à faire craindre des accidents, le Collège peut prescrire telles autres précautions qu'il juge nécessaires.

Art. 158. — Echafaudages et échelles volantes.

Les échafaudages et échelles volantes servant aux travaux doivent être établis solidement de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique; les planches doivent être fixées. A chaque étage, des échafaudages ou des échelles volantes, deux fortes traverses en bois ou deux câbles suffisamment solides, sont attachés transversalement d'un montant à l'autre, l'un à 0,50 m. au-dessus des planches et l'autre à hauteur d'appui, de manière à former garde-corps.

Pareil garde-corps doit également être établi obligatoirement pour les planches supérieures.

Chaque échafaudage doit comporter au moins une échelle volante munie de consoles en fer formant marchepied, distancées en moyenne de 60 centimètres.

Lorsque les chantiers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafaudages et échelles volantes ne peut être fixée à moins de 3 mètres du sol.

Si, par suite de circonstances spéciales, les échelles volantes doivent prendre appui sur le trottoir, il doit être établi à chaque extrémité de la façade une cloison de 2 mètres de hauteur, solidement fixée et occupant toute la largeur de l'échafaudage.

Un ouvrier doit stationner au bas de chaque échelle appuyée sur le sol. Les poulies, cordes et tous autres objets ou ustensiles servant aux travaux, doivent être solides et en bon état. Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées et maintenues debout au moyen de cordes avec poulies fixées à la façade.

Art. 159. — Bigues, chèvres, haubans, piquets.

On ne peut établir sur la voie publique des bigues, des chèvres, des haubans ou des piquets, sans autorisation du Collège.

Un homme doit se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes et haubans doivent être relevés sur des chevalets de 2,50 m. de hauteur au moins.

La nuit, ou lorsque les travaux sont abandonnés sans surveillance, ces cordes doivent être enlevées complètement.

Les piquets servant à attacher les haubans sont placés, autant que possible, contre la bordure du trottoir.

Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant causer la mort.

Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets de fer peut être autorisé par le Collège.

Tout entrepreneur qui, dans le cours des travaux, rencontre la couche de briques préservatrices des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, doit prévenir d'urgence le Commissaire de Police et ne peut continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui sont prescrites.

Cette prescription doit également être observée en cas de rencontre de canalisations de gaz, d'eau ou d'égout.

Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques de l'Etat (aériennes ou souterraines), l'impétrant ou l'entrepreneur doit donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, au chef du réseau téléphonique, 5, rue de la Paille, à Bruxelles.

Art. 160. — Tranchées.

En cas de réparation ou de démolition des égouts, les vases provenant de ces égouts ne peuvent être déposées sur la voie publique. Si leur dépôt momentané sur la voie publique est inévitable, il ne peut se faire que moyennant l'addition d'un désinfectant efficace. Les vases doivent d'ailleurs être enlevées immédiatement. Les tranchées doivent être blindées de manière à empêcher l'éboulement des terres ou tout autre accident.

Art. 161. — Le propriétaire qui est autorisé à pratiquer une tranchée à travers la voie publique, doit entourer de barrières l'emplacement occupé par les chantiers, si l'administration communale juge cette précaution nécessaire pour la circulation.

Il est tenu d'établir de distance en distance, par dessus les tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons; les tranchées sont remblayées dans toutes les règles de l'art, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pour autant que ceux-ci soient agréés par l'administration communale. Les matériaux qui restent en excès après le remblai doivent être enlevés immédiatement.

Art. 162. — Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie sont commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafaudages, et continués sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai; en cas de suspension des travaux, les cloisons, sont, suivant le cas, ou enlevées ou rétablies sur l'alignement, de façon à ne pas gêner la circulation.

Art. 163. — Taille de pierres, ravalement, etc.

Les pierres sont transformées au chantier, taillées de manière à pouvoir être mises en œuvre immédiatement; si, néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la forme, les ouvriers qui les travaillent doivent avoir soin de les ranger et de les abriter de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants. Il ne peut être procédé à aucun ravalement, aucune taille ou sculpture sans établir au préalable, de chaque côté de la façade et sur toute sa hauteur, une cloison bien jointe, empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Art. 164. — Décombres.

Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou les cours d'eau. Les ouvrages à démolir, ainsi que les décombres sont arrosés fréquemment de manière à éviter le plus possible la production de poussière.

res. Les décombres sont descendus avec précaution et déposés contre le bâtiment ou à l'intérieur de la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée ; ils doivent être enlevés avant le soir.

On peut se servir également de gaines ou cheminées en bois pourvues à leur partie inférieure de manches en coutil ou en toile ou d'autres appareils, permettant la descente de décombres sans provoquer de la poussière pouvant incommoder les voisins et les passants.

Les voitures servant au transport des matériaux ou à l'enlèvement des terres et des décombres doivent entrer dans l'intérieur de la propriété ; s'il est impossible de les y faire pénétrer, on les range parallèlement à la propriété, mais jamais en travers de la voie publique.

Art. 165. — Eclairage des travaux.

Les parties de la voie publique où des travaux sont effectués doivent être convenablement éclairées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire ; il en est de même en cas de brouillard.

Art. 166. — Entretien de la voie publique.

Les propriétaires et entrepreneurs doivent maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition et ce, pendant toute la durée des travaux.

Art. 167. — Enlèvement des cloisons et des matériaux.

Immédiatement après l'achèvement des travaux de gros-œuvre, crépissage, rejointoyage ou ravalement des façades des bâtiments ou murs de clôture, le propriétaire doit faire enlever les cloisons, barrières ou échafaudages, et rendre à la circulation, débarrassés de tous les matériaux, gravois et ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les chantiers ou dépôts ; il en est de même en cas de suspension des travaux et dans le cas où ils ne seraient pas poussés avec la célérité nécessaire.

Art. 168. — Travaux d'office.

Le Collège se réserve le droit d'enlever d'office, après avertissement par simple lettre, les cloisons, barrières, échafaudages, matériaux et décombres et de recouvrer les frais et débours de cet enlèvement, conformément aux dispositions fiscales sur la matière.

Art. 169. — Contrôle des travaux.

La visite complète de toute construction ou immeuble, ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires, doivent être facilitées par tout propriétaire ou occupant, aux agents de l'administration, jusqu'à constatation

officielle de l'observation complète des prescriptions du règlement et des conditions stipulées dans l'acte d'autorisation.

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés par l'autorité communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, échelles, poulies, échafaudages, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent aux propriétaires ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de refus d'obtempérer à la dite injonction, ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, l'administration communale prescrit telles mesures que de droit.

En cas de contestation entre un agent de l'administration communale et un propriétaire ou un entrepreneur, au sujet des constructions, des matériaux ou ustensiles utilisés, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue.

TITRE XVIII.

CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE ET ARBRES PRESENTANT DU DANGER POUR LA SECURITE PUBLIQUE — BATIMENTS INSALUBRES

Art. 170. — Constructions menaçant ruine.

Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou tout autre construction contiguë à la voie publique menace ruine, ou qu'un arbre planté le long des voies publiques ou à proximité de celles-ci, par suite d'un ouragan ou pour tout autre cause, présente du danger pour les passants, le Bourgmestre en fait constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtisses, assisté du Commissaire de Police.

Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au Bourgmestre qui en donne immédiatement avis au propriétaire.

Art. 171. — Travaux d'office.

Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre d'évacuer l'immeuble et de faire procéder immédiatement à la démolition des constructions menaçant ruine ou à l'abatage des arbres.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre fait réparer, étayer ou démolir les dites constructions, ou abattre les arbres aux frais du propriétaire qui est tenu d'en rembourser le montant à l'administration.

Si le péril ne nécessite pas des mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire, avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions ou d'abattre les arbres dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les travaux dans les délais fixés est traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire, le Bourgmestre donne l'ordre d'effectuer d'office les travaux de réparation, de démolition ou d'abatage ; le montant des frais résultant de ces travaux doit être remboursé à l'administration par le propriétaire.

Art. 172. — Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction contiguë à la voie publique :

- 1) lorsque les fondations sont défectueuses ;
- 2) lorsqu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état ;
- 3) lorsque le mur de façade est en surplomb de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état où se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et les pieds-droits ;
- 4) lorsque le mur de face a de profondes lézardes ;
- 5) lorsqu'il est à fruit, c.à.d. incliné par la retraite des étages supérieurs et qu'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique ;
- 6) lorsqu'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face ;
- 7) enfin, dans tous les autres cas où, soit un bâtiment, soit un mur de clôture, menace ruine par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

Art. 173. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux constructions, contiguës ou non à la voie publique, qui présentent du danger ou une cause d'insalubrité.

Art. 174. — Le Bourgmestre peut prononcer l'interdiction d'habitation de tous les immeubles reconnus dangereux ou insalubres, et en expulser les occupants.

Tout refus de quitter les lieux est considéré comme infraction sans préjudice de l'exécution immédiate de la mesure ordonnée.

TITRE XIX.

PENALITES — CONTRAVENTIONS

Art. 175. — Contraventions.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux ou rapports des commissaires ou officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux et ce, simultanément à charge

des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres maçons, ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions sont punies de peines de police, outre la suspension des travaux qui peut être prononcée par le Collège et sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1844.

Art. 176. — Rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Outre la pénalité édictée par l'article précédent, le Tribunal ordonne, s'il y a lieu, soit d'office, soit sur la réquisition du Ministère public ou de l'administration communale, partie civile, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention ou, s'il y a lieu, l'exécution des mesures ou travaux nécessaires, le tout aux frais des contrevenants.

*
* *

Règlement arrêté par le Conseil communal, le 14 juin 1948.

Pris pour notification par la Députation permanente le 7 septembre 1948.

Publié le ... 1948 ...

TABLE DES MATIERES

		Articles
— A —	Administrations publiques (travaux exécutés par les)	11
	Adoucisseurs d'eau	133
	Aéras pour W.C. (dimensions)	112
	Alignements (avis)	8-13
	Alignements et niveaux	154
	Alimentation d'eau salubre	136
	Ancrages (murs liaisons)	47
	Annexes (signification)	12
	Arrière-bâtiments (signification, construction, transformation, gabarit)	12-23
	Attiques	45
	Autorisation de bâtir	1
	Autorisation (demande)	3
	Autorisation de démolir	9
	Autorisation (délai de validité)	10
	Autorisation (visa)	151-152
	Avant-corps (zone de recul)	29
— B —	Balcons	56
	Balustrades	45
	Baignoires (conditions)	122-130-131
	Bain de siège (conditions)	122-130
	Bain-douche	122-131-132
	Barrières	157
	Bâtiments principaux (signification)	12
	Bidet (conditions)	130
	Bîgues	159
	Bretèches	57
— C —	Caisse-montre	61-75
	Caisson lumineux	75
	Canalisation d'évacuation	95 et suivants
	Canalisation suspendue	100
	Canalisation des eaux usées (ventilation)	124
	Cave (zone de recul)	30
	Chauffe-bain (cheminée d'évacuation des gaz)	134
	Cheminée	77
	Cheminée (enchevêtrures)	78
	Cheminée (établissement de)	79
	Cheminée adossée contre des cloisons avec bois	80
	Cheminée (tuyaux de)	81
	Cheminée (élévation des souches)	82
	Cheminée d'annexe	83
	Cheminée des arrière-bâtiments	84
	Cheminée dans un mur longeant la voie publique	85-86
	Cheminée (conduit dans les murs mitoyens)	87

	Articles
Cheminée d'évacuation des gaz des chauffe-bains	134
Chéneaux	90
Chèvre	159
Cloison	155-156-167
Clôture (zone de recul)	28
Clôture des propriétés longeant la voie publique	31
Colonne (saillie)	52
Consoles de balcon	56
Contre-mur	36
Continuité des murs de fondation	35
Consoles en plâtre sous corniche	58
Constructions (dispositions générales)	12
Constructions existantes dépassant le gabarit réglementaire	15
Constructions à l'angle des voies publiques (gabarit)	17
Constructions à ériger sur des terrains de fond	19
Construction en pans de bois	45
Construction menaçant ruine	170-171-172-173-174
Contravention au règlement	175-176
Contrôle (visite de)	135
Contrôle des travaux	169
Coupe-air	125
Couronnement	45
Cours d'eau (déversements interdits)	109
Couvertures	45
Cordon (saillie)	53
Corniche (saillie)	58
Corniche (encadrement)	58
Cul-de-lampe (balcon)	56
Citerne (murs)	146-147-148
— D —	
Décombres	164
Délai de validité des autorisations	10
Démolition (autorisation)	9
Démolition de fosse	140
Dessins d'exécution	153
Destination des locaux	6
Dispositions générales des constructions	12
Développement des bretèches	57
Déversements interdits dans les égouts	108
Déversements interdits dans les cours d'eau ou fossés	109
Déversements présentant du danger	111
Déversoirs (conditions)	122-123
Douches sur baignoire	131
— E —	
Eaux usées (ventilations des canalisations)	124
Eau salubre (alimentation)	136
Eclairage des locaux habitables (sections des fenêtres)	22
Eclairage des travaux	165
Echafaudage et échelles volantes	158
Écoulement des eaux pluviales	91
Ecurie	94
Égout (raccordement)	107
Égout (déversements interdits)	108
Égout (ventilation)	119
Élévation des eaux d'égout	101
Empattement des fondations et murs souterrains	35

	Articles
Enseignes (conditions générales)	61
Enseignes (petites)	62
Enseignes (niveau de placement)	63
Enseignes parallèles aux façades	64
Enseignes sur entablement ou caisse de volet de vitrine	65
Enseignes sur balcon et bretèche	66
Enseignes (entretien)	67
Enseignes perpendiculaires aux façades	68
Enseignes artistiques	69
Enseignes au-dessus des corniches	70
Enseignes (vérification de la stabilité, au-dessus des corniches)	71
Enseignes lumineuses (prescriptions spéciales)	72
Enseignes au néon	72
Enseignes (précarité des autorisations de placement)	73
Enseignes (caractère personnel des autorisations)	74
Enseignes (sur marquises et auvents)	76
Enseignes (caisse-montre et caisson lumineux)	75
Entablement	54
Entretien des façades	2
Entretien de la voie publique	166
Épaiseur des façades	37
Épaisseurs des façades postérieures, murs parallèles ou de refend	38
Épaisseurs des façades des arrière-bâtiments	39
Épaisseurs des murs pignons	41
Épaisseurs des murs souterrains et des fondations	35
Épaisseurs (réduction)	40
Épreuves techniques	106
Évacuation des gaz du chauffe-bain	134
Évacuation des immondices	150
Évacuation des eaux usées	123
Évacuation, sauvetage, incendie (moyen d')	93
Evier (conditions)	122-127
Exhaussement des bâtiments	42
Escaliers (enduits)	92
Escaliers (immeuble de rapport)	93
— F —	
Façades (aspect)	32
Façade principale (épaisseur)	37
Façade postérieure (épaisseur)	38
Façade des arrière-bâtiments (épaisseur)	39
Façade (revêtements)	43
Façade en bois	45
Fenêtre (ouverture)	55
Fondations (profondeur des murs, continuité, contre-mur)	34-35-36
Fosse (murs)	146-147
Fosse à fumier	142-143-144
Fosse d'aisances	137-138-139-141
Fosse (démolition)	140
Fossé (déversements interdits)	109
— G —	
Gabarit des bâtiments principaux et des annexes	16-17
Gabarit des arrière-bâtiments	23
Garages (raccordement)	110
Gaz (cheminée d'évacuation pour chauffe-bain)	134
Grille fixe ou rétractile	55

	Articles
— H —	
Haubans	159
Hauteur des bâtiments	13-15-16-17
Hauteur minimum des bâtiments	18
Hauteurs (rez-de-chaussée, étage)	20
— I —	
Immondices (évacuation des)	150
Implantations des bâtiments principaux et des annexes	14
Incendie, sauvetage (moyen d'évacuation)	93
— J —	
Jardinet (zone de recul)	25
— L —	
Largeur de rue (signification)	12
Lavabo (conditions)	130
Linteaux	45
— M —	
Maisons divisées en logements (proportion des W.C.)	113
Matériaux (balcon)	58
Matériaux (enlèvement des)	167
Marche d'entrée (saillie)	51
Marquise-auvent	60
Montant d'angle	44
Moyens d'évacuation dans les immeubles	93
Murs liaisonnés, ancrages	47
Murs (matériaux)	92
Murs (tuyaux de chute, de ventilation des W.C. et urinoirs)	121
Murs (tuyaux de vidange, éviers, vidoirs, etc.)	126
Murs (citernes, puits, fosses)	146-147
— P —	
Pénalité, contravention	175-176
Pignons (décoration)	33
Pignons (inscriptions publicitaires)	33
Pignons (rampants et gradins)	45
Pignons mitoyens (couverture)	45
Pilastres (saillie)	52
Piquets	159
Plans à joindre à la demande de bâtir	4
Plans (format)	5
Plans en dépôt sur les chantiers	7-153
Plan général de base pour les bâtiments principaux et annexes	13
Plantation (zone de recul)	25
Plaques indicatrices des rues et autres appareils	48
Plinthes (saillie)	50
Portée des autorisations	7
Porte (ouverture)	55
Prise d'air et de lumière des locaux habitables	17
Présentation des plans	5
Profondeur des locaux d'habitation	21
Profondeur des fondations	36
Puits	145-146-148
Puits (murs)	146-147
Puisard (zone de recul)	27
Puisard, puits perdu	149
— R —	
Raccordement à l'égout	107
Raccordement des garages	110
Ravalement, taille de pierre, etc	163
Regard siphôide	105

	Articles
Responsabilité de l'administration communale	7
Rétablissement des lieux dans leur état primitif (contravention)	178
Revêtement des façades	43
Rue (largeur, signification)	12
Rue (plaques indicatrices et autres appareils)	49
— S —	
Saillies	49 et suivants:
Saillie (balcon)	56
Saillie (bretèche)	57
Saillie (corniche)	59
Saillie (store)	59
Saillie (marquise)	60
Sauvetage, incendie (moyens d'évacuation)	93
Socle (saillie)	50
Sécurité des habitations	92-93
Seuils	45
Seuils (saillie)	53
Siphon pour l'extérieur	102
Siphon ventilé couvert	103
Siphon disconnecteur	104
Souche de cheminée	13
Souche de cheminée (couverture)	45
Souche de cheminée (élévation)	80
Store extérieur	59
— T —	
Taille de pierre, ravalement, etc.	163
Terrasse (zone de recul)	29
Timbre d'office (conditions)	122-123
Toiture (couverture)	39
Toiture à la mansard	33
Tranchée	160-161
Travaux exécutés par les administrations publiques	11
Travaux exécutés sur la voie publique	162
Travaux (éclairage)	165
Travaux d'office	166
Travaux (contrôle)	169
Trémie (évacuation des immondices)	181
Trous d'échafaudage	48
Tuyau de chute (ventilation)	119
Tuyau de chute de W.C. dans les murs	121
— U —	
Urinoir	118
Urinoir (tuyaux de chute)	119
Urinoir (tuyaux de chute dans les murs)	121
Urinoirs (tuyaux de ventilation dans les murs)	121
— V —	
Ventilation des égouts et tuyaux de chute	119
Ventilation secondaire	121
Ventilation (tuyaux dans les murs)	121
Ventilation des canalisations des eaux usées	124
Ventilation (tuyaux vidange, évier, etc., dans les murs)	126
Vidoir (conditions)	122-123
Vidoir d'hôpital (slop-sink)	117
Visa de l'autorisation	151-159
Visite de contrôle	135
Voie publique (travaux à exécuter sur la)	167
Voie publique (entretien de la)	168
Volet roulant	55

	Articles
— W —	
W.C. (bretèche)	57
W.C. (conditions générales)	112
W.C. (aéras)	112
W.C. (proportion pour maison divisée en logements)	113
W.C. (à chasse d'eau)	114
W.C. collectif	115
W.C. (tuyau de chute)	118
W.C. (tuyau de chute dans les murs)	121
W.C. (tuyau de ventilation dans les murs)	121
— Z —	
Zone de recul	24-25-26-27-28-29-30

TABLE DES TITRES

	Pages
TITRE I. — De l'autorisation de bâtir	1
TITRE II. — De la disposition générale des constructions	5
TITRE III. — Des zones de recul	10
TITRE IV. — Clôture des propriétés longeant la voie publique	14
TITRE V. — Aspect des façades et des parties de construction vues de la voie publique	15
TITRE VI. — Des murs de fondation	15
TITRE VII. — Des murs en élévation	18
TITRE VIII. — Des saillies	18
TITRE IX. — Des cheminées	26
TITRE X. — Des toitures	28
TITRE XI. — Sécurité des habitations	28
TITRE XII. — Ecuries	30
TITRE XIII. — Canalisation d'évacuation	30
TITRE XIV. — Lieux d'aisances et appareils sanitaires	35
TITRE XV. — Alimentation d'eau, puits, citernes, puisards, puits perdus, puits d'absorption, fosses d'aisances, fosses à fumier	40
TITRE XVI. — Evacuation des immondices ménagers par gaines collectrices	42
TITRE XVII. — Mesures de contrôle et de sûreté	43
TITRE XVIII. — Construction menaçant ruine et arbres présentant du danger pour la sécurité publique — Bâtiments insalubres	50
TITRE XIX. — Pénalités — Contraventions	54